

CHAPITRE V

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF : ANALYSE ET PROPOSITIONS

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF : MISE EN CONTEXTE	1
II.	LE CADRE LÉGISLATIF	5
III.	LE PÔLE CULTUREL ET SOCIAL	11
IV.	LE PÔLE SPORTS ET LOISIRS	20
V.	LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL	26
VI.	LE PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN	33
VII.	LES AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ANNEXE À LA LOI 9	46
VIII.	AUTRES PROPOSITIONS D'AJOUTS D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF	48
IX.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	56
ANNEXE « A »	Équipements, Infrastructure et Activités énumérés dans l'Annexe à la Loi 9.....	58
ANNEXE « B »	Le réseau pan-montréalais du réseau de pistes cyclables.....	61
ANNEXE « C »	Territoire d'analyse du Service du développement économique et du développement urbain (SDÉDU).....	62
ANNEXE « D »	Territoire de Ville-Marie en 1992.....	63
ANNEXE « E »	Territoire étudié par le chantier en 2003 (centre-ville).....	64
ANNEXE « F »	Le territoire du Centre-ville : Proposition du Comité de transition.....	65
ANNEXE « G »	Part de la Ville de Montréal dans la programmation inscrite à l'entente sur le développement culturel avec le ministre de la Culture et des Communications (2002-2005 et 2005-2008).....	66
ANNEXE « H »	L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.....	67

I. LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF : MISE EN CONTEXTE

La *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (Loi 9) et la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (Loi 75) prévoient que certaines activités, équipements et infrastructures sont de compétence d'agglomération, nonobstant le fait qu'ils s'inscrivent généralement dans des champs de compétence de proximité. Les dispositions contenues aux articles 105 à 108 de la Loi 9 quant à l'objet et à la nature de ces éléments sont reprises sans modifications importantes aux articles 39 à 44 de la Loi 75.

Ces dispositions reflètent la réalité des grands centres urbains où certains équipements, infrastructures ou activités remplissent un rôle supra-municipal et contribuent au rayonnement et au développement de l'ensemble de la région. Dans ces circonstances, il est approprié que les coûts nets associés à cet équipement, infrastructure ou activité soient assumés par l'ensemble de la population et non seulement par celle située à proximité de cet élément. C'est l'objectif visé par le Chapitre III du Titre III de la Loi 75.

Le principe étant établi, la difficulté réside dans la façon d'identifier correctement les équipements, infrastructures et activités qui sont véritablement **d'intérêt collectif**. Une liste trop large qui comprendrait des éléments qui reflètent des choix locaux et qui ont seulement une portée locale aurait pour effet de spolier des citoyens par le transfert d'un fardeau fiscal qui n'est pas le leur et de déresponsabiliser les autorités locales qui en tirent avantage. De même, une liste trop étroite impose un fardeau fiscal additionnel sur la municipalité où est localisé l'élément – généralement, la ville centrale – alors que celui-ci devrait légitimement être partagé au niveau régional.

Un juste équilibre dans la confection d'une telle liste d'éléments d'intérêt collectif exige que les objectifs visés soient bien établis. Il s'agit en fait de bien cerner les effets de débordement qui ont suffisamment d'ampleur pour affecter, à tout le moins, l'agglomération dans son ensemble. Les critères utilisés pour identifier les éléments d'intérêt collectif doivent permettre d'en faire une sélection, d'éliminer ceux qui ne répondent pas aux objectifs et de favoriser un consensus au niveau de l'agglomération sur la liste d'éléments retenus.

1.1 L'Annexe à la Loi 9

L'Annexe à la Loi 9 contient quelque 73 éléments. Il s'agit d'un ensemble disparate d'éléments. On retrouve côte à côte, par exemple, le Montréal électronique Groove qui reçoit une contribution financière de la Ville de Montréal de 5 000 dollars et le Parc Jean-Drapeau auquel la Ville a affecté un budget net de 9,3 millions de dollars et un PTI de 5,3 millions de dollars en 2005.

Afin de favoriser une meilleure appréciation de l'éventail d'activités, d'équipements et d'infrastructures contenus à l'Annexe nous avons, dans un premier temps, regroupé les 73 éléments en 5 catégories plus homogènes. Cette approche permet de mieux cerner les caractéristiques communes des éléments de chaque catégorie et de faciliter l'analyse. Ces catégories se définissent ainsi :

Catégorie A : Cette catégorie rassemble les activités énumérées à l'Annexe qui sont des rassemblements populaires et culturels tels le Festival du monde arabe, les Francofolies de Montréal ou le Salon du Livre de Montréal. L'Annexe énumère 31 de ces activités.

Catégorie B : Cette catégorie rassemble les 6 éléments de l'Annexe qui sont des activités ou programmes exécutés par des services administratifs de la Ville de Montréal. On y retrouve, par exemple, le Bureau du Cinéma, le Bureau des Affaires internationales, etc.

Catégorie C : Cette catégorie regroupe des activités inscrites à l'Annexe qui sont en fait des subventions à divers organismes communautaires. Par exemple, les organismes de planification et de développement de l'île ou encore Old Brewery Mission. Nous avons inclus dans cette catégorie l'élément de l'Annexe défini comme « Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale ».

Catégorie D : Cette catégorie rassemble 18 éléments de l'Annexe qui sont des équipements (e.g. Centre de tennis Jarry, Musée de la Pointe-à-Callière, etc.) et des parcs.

Catégorie E : Cette catégorie regroupe des projets d'immobilisations visant la revitalisation de certaines zones ou leur redéveloppement. Ceux-ci sont établis comme suit dans l'Annexe :

- Mise en valeur du Vieux-Montréal
- Développement du Centre-ville
- Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
- Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement (tels que gares de triage, etc.), ce qui inclut la décontamination, la démolition, la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine
- Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que : le Quartier international, la Société du Havre et le Quartier des spectacles)

Le tableau I résume les résultats de ce premier groupement en catégories.

TABLEAU I
CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS CONTENUS À L'ANNEXE DE LA LOI 9

Catégories	Types	Nb. d'éléments dans la liste
A. Rassemblements populaires ou culturels	Activités	31
B. Programmes de services administratifs de la Ville	Activités	6
C. Subventions à des organismes communautaires	Activités	8
D. Équipements	Bâtiments, terrains aménagés et parcs	18
E. Infrastructures	Projets de revitalisation et d'infrastructures	10
TOTAL		73

Tous les éléments de l'Annexe à la Loi 9 sont présentés à l'Annexe « A » de ce document.

1.2 Les éléments d'intérêt collectif selon les instances montréalaises

Cette notion d'éléments d'intérêt collectif n'est pas nouvelle à Montréal. Dans cette perspective, il nous est apparu utile et pertinent de comparer les éléments énumérés à l'Annexe de la Loi 9 à ceux mentionnés à l'Annexe « D » de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C.-11.4). Selon l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal, c'est " le conseil de la ville qui exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs identifiés à l'Annexe « D ». "

Étant donné que la liste des éléments mentionnés à l'Annexe « D » correspond à l'idée que se faisait le Conseil de la Ville de Montréal des équipements et des parcs dont le rayonnement débordait l'arrondissement où ils sont localisés – mais pas nécessairement jusqu'à l'ensemble de l'Île de Montréal – la comparaison des deux listes jette un éclairage pertinent.

L'Annexe « D » de la Charte comprend 32 éléments alors que l'Annexe à la Loi 9 en comprend 73. En fait, aucun des éléments que nous avons regroupés dans les catégories A, B, C et E ne figure à l'Annexe « D » de la Charte. Il faut également tenir compte du fait que 9 éléments inscrits à l'Annexe « D » de la Charte qui ne sont pas inclus dans l'Annexe à la Loi 9 relèveront quand même de la compétence de l'Agglomération en vertu de l'article 19 (12°) de la Loi 75 qui prévoit que les matières qui étaient de compétence de la Communauté urbaine de Montréal deviennent, de facto, des compétences d'agglomération. L'Annexe « A » du présent document présente une comparaison détaillée dont les résultats sont résumés au Tableau 2.

TABLEAU 2
COMPARAISON ENTRE L'ANNEXE « D »
DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ANNEXE À LA LOI 9

Statut	Nombre d'éléments concernés
Éléments inclus dans les deux annexes	18
Éléments de l'Annexe « D » qui appartenaient à la CUM	9
Éléments de l'Annexe « D » omis de l'Annexe à la Loi 9	6
TOTAL :	33

1.3 Les équipements d'intérêt collectif selon la Communauté métropolitaine de Montréal

Dans le cadre de l'élaboration du projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), une analyse des équipements sportifs, culturels et touristiques a été effectuée afin d'établir une typologie des équipements. Basée sur une méthodologie claire et des critères d'évaluation explicites, l'analyse visait à déterminer les effets de débordement de ces équipements sur le territoire de plus d'une municipalité.

Les cinq critères d'évaluation utilisés sont : la notoriété, la spécialisation, l'unicité et l'originalité, le rayonnement et la coordination. L'objectif était de classer les équipements en trois catégories : supra-métropolitain, métropolitain et intermunicipal. Les équipements de la catégorie "intermunicipale" sont ceux qui satisfont seulement deux critères, ce qui constitue un fort indice qu'ils ne rencontrent pas ceux nécessaires pour être caractérisés comme élément d'intérêt collectif au niveau de l'agglomération.

Il importe également de noter que l'analyse de la CMM a porté sur tous les équipements majeurs sans tenir compte de leur propriété. C'est ainsi que des institutions qui appartiennent au gouvernement du Québec tel le Musée d'art contemporain, ou qui sont des institutions privées à but non lucratif tel le Musée des beaux-arts ou encore de propriété privée tel le Centre Bell sont catégorisés. Cela indique bien que les institutions municipales, aussi importantes soient-elles, ne représentent qu'un sous-ensemble de la liste des équipements qui définissent le rayonnement de Montréal et lui donnent son caractère de métropole.

Nous avons comparé la liste des équipements et infrastructures mentionnés à l'Annexe de la Loi 9 avec les résultats de l'analyse de la CMM. Les conclusions qui s'en dégagent sont à l'effet que cinq éléments de l'Annexe sont caractérisés comme étant supra-métropolitains et trois comme ayant un rayonnement métropolitain. Les éléments supra-métropolitains sont :

- Omnium de tennis du Parc Jarry
- Musée Pointe-à-Callière
- Parc Jean-Drapeau
- Vieux-Port et Vieux-Montréal
- Parc Mont-Royal

Les équipements métropolitains sont :

- Complexe sportif Claude-Robillard
- Centre d'histoire de Montréal
- Parc des Rapides de Lachine

Nous avons répertorié seulement neuf éléments qui figurent à la fois dans l'Annexe de la Loi 9 et dans celle des équipements et parcs supra-municipaux de la CMM (voir Annexe A du présent document). Nous convenons que cette comparaison ne fait pas foi de tout. Plusieurs équipements qualifiés d'intermunicipaux par la CMM comme, par exemple, les parcs-nature ont une incidence marquée sur l'attrait de l'agglomération de Montréal bien qu'ils soient exclus de l'Annexe. Nous y reviendrons.

Il n'en demeure pas moins que le projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement a été adopté par le Conseil de la CMM, avec l'appui de la Ville de Montréal, à sa séance du 17 février 2005. La méthodologie que la CMM a utilisée pour établir la hiérarchie des équipements et parcs est pertinente et utile dans le contexte de l'agglomération.

II. LE CADRE LÉGISLATIF

La législation gouvernant la réorganisation municipale établit un partage entre les compétences qui sont du ressort de l'ensemble de l'agglomération et celles qui demeurent au niveau local. Cette allocation des responsabilités s'appuie sur le fait que les économies d'échelle associées à certains équipements ou fonctions et leurs effets de débordement militent en faveur d'une gestion supra-municipale alors que la nature des autres services fait en sorte qu'il est préférable de conserver une gestion décentralisée et de proximité.

Cependant, même dans les champs dits de proximité, il appert que certains équipements, infrastructures ou activités occupent une place unique qui dépasse largement le milieu local environnant. Bref, dans les grands centres urbains, il existe une hiérarchie des équipements et c'est ce que tentent de saisir les dispositions de la loi concernant les éléments d'intérêt collectif. Ces dispositions sont prévues aux articles 39 à 44 de la Loi 75 qui confirment celles qui étaient prévues par la Loi 9.

2.1 Les dispositions de la loi concernant la détermination des éléments d'intérêt collectif

La loi prévoit que la gestion, le financement des dépenses et le partage des revenus produits par les équipements, infrastructures et activités désignés comme étant d'intérêt collectif, relèvent du Conseil d'agglomération. Elle précise que « ce partage doit être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement. »¹ Elle stipule que le décret d'agglomération peut contenir une liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et prévoir les règles qui leurs sont applicables.²

Les trois conditions suivantes doivent être présentes afin qu'un élément puisse être considéré d'intérêt collectif :

- " 1) l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci;
- 2) il est approprié que la Ville de Montréal et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses liées à l'équipement ou partagent les revenus produits par celui-ci;
- 3) l'équipement n'est visé ni par un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni par une entente ou un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V du chapitre III de cette loi ou à la section VI du chapitre III de la loi sur la CMM. "³

La législation prévoit que ces mêmes dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infrastructures et aux activités jugées d'intérêt collectif même lorsque ces dernières sont l'œuvre d'organismes indépendants, comme c'est le cas, par exemple, du Festival international de jazz de Montréal.⁴

De plus, il est précisé que la deuxième condition est remplie notamment, si l'élément satisfait les critères suivants :

¹ Loi 9, article 105, alinéa 2 et Loi 75, article 41, alinéa 3

² Loi 75, article 144

³ Loi 75, article 40

⁴ Loi 75, article 44

- l'élément a une certaine notoriété;
- l'élément possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou,
- l'élément est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

L'utilisation du mot **notamment** dans le texte de loi signifie que d'autres critères peuvent également être pris en considération dans la détermination des éléments d'intérêt collectif lorsqu'ils sont pertinents.

2.2 Les critères de détermination des éléments d'intérêt collectif

Le caractère supra-municipal des éléments d'intérêt collectif dépend de leurs effets de débordement sur le territoire de l'agglomération. Les critères d'évaluation retenus doivent permettre d'établir une typologie des éléments qui non seulement respecte la loi mais suscite l'adhésion. Ces critères doivent, entre autres, permettre de distinguer l'ampleur des effets de débordement, c'est-à-dire ceux qui intéressent des secteurs précis comme, par exemple, quelques arrondissements ou municipalités de ceux qui ont vraiment une signification pour l'agglomération dans son ensemble. Le Comité de transition est tout à fait conscient que les effets de débordement de certains éléments dépassent l'agglomération et intéressent l'ensemble de la région métropolitaine. Nous y reviendrons au Chapitre IX.

2.2.1 Les critères mentionnés à l'article 40 de la Loi 75

Tel qu'indiqué ci-dessus, la loi énonce trois critères pour déterminer "s'il est approprié que la Ville de Montréal et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses reliées à cet élément." Il est donc utile de bien comprendre le sens qu'il faut donner aux mots utilisés.

- Notoriété :

Selon le Petit Robert 2004, la notoriété est le « caractère de ce qui est notoire; le fait d'être connu d'une manière certaine et générale. [...] »⁵ Dans le cas qui nous préoccupe, le fait que la notoriété soit qualifiée de connaissance « générale » illustre la nécessité, pour qu'un élément soit reconnu comme notoire, que cette reconnaissance existe au niveau de l'ensemble de l'agglomération.

- Caractère unique :

Le Petit Robert 2004 donne deux sens au mot unique : un sens quantitatif (i.e. un seul), de même qu'un sens qualitatif (i.e. quelque chose de singulier, dont la nature permet de distinguer du reste)⁶. Le sens quantitatif du mot est reflété par le fait que l'on parle d'un caractère unique à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération. Le sens qualitatif est introduit par le mot « caractère », qui souligne que c'est l'aspect distinctif de l'élément qui doit être privilégié.

- Utilisation intermunicipale importante :

Bien que ce troisième critère se distingue en théorie des autres du fait de son caractère mesurable, son évaluation exige dans un premier temps, une quantification de la qualification « importante ». À partir de quelle proportion de visiteurs venant des autres

⁵ Le Petit Robert, éditions Dictionnaires Le Robert, Paris, 2004, p. 1745

⁶ Le Petit Robert, éditions Dictionnaires Le Robert, Paris, 2004, p. 2718

municipalités liées peut-on juger que l'utilisation intermunicipale d'un équipement est importante?

Dans le contexte de l'agglomération de Montréal, un critère d'« utilisation intermunicipale importante » devrait refléter les populations relatives. Cela impliquerait que l'achalandage par les citoyens des municipalités reconstituées devrait être de l'ordre de 10 à 15% lorsque cet élément est localisé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Il est curieux que la loi ne fasse aucune mention de l'achalandage venant de l'extérieur de l'agglomération, et particulièrement de l'achalandage touristique qui entraîne beaucoup d'effets de débordement et qui constitue un indice certain de son rayonnement.

2.2.2 Les critères retenus par la CMM

Compte tenu du fait que la loi prévoit que les critères mentionnés doivent **notamment** être considérés, il est utile d'examiner ceux qui ont été retenus par la CMM pour un exercice similaire. La CMM définit ses critères comme suit⁷ :

- Notoriété de l'équipement ou de l'activité :

Ces équipements ou activités sont destinés non seulement à la population de la région métropolitaine, mais ont aussi pour vocation d'attirer une clientèle importante de l'extérieur de la région. Ces équipements et activités constituent des attraits de grande importance pour la région métropolitaine et sont souvent identifiés à la région plutôt qu'à la municipalité.

- Spécialisation de l'équipement :

Équipement que la région métropolitaine doit posséder, mais dont le niveau de spécialisation fait en sorte qu'un seul équipement peut se retrouver sur ce territoire. L'équipement dessert une clientèle supralocale; il est unique en raison de l'étroitesse du marché ou parce qu'il s'adresse à une clientèle spécialisée.

- L'unicité et l'originalité d'un équipement ou d'un site :

Un équipement ou un site d'intérêt public et collectif pour l'ensemble de la région métropolitaine en raison de son caractère unique et original. Une proportion importante des utilisateurs provient de l'extérieur de la municipalité.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

Équipements, services et activités qui, par leur nature, génèrent des retombées économiques pour la région métropolitaine. Les bénéfices ne peuvent se limiter à la municipalité qui offre le service, possède l'équipement ou finance l'activité. Ces équipements, services et activités ont des effets structurants pour la région métropolitaine.

- La nécessité de coordination d'une infrastructure ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

La coordination est requise afin d'assurer que le service ou la gestion de l'infrastructure soit organisée de façon logique et efficace sur l'ensemble du territoire. Ces services et infrastructures nécessitent généralement une certaine intégration ou standardisation sur le territoire.

⁷ Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement, Annexe 3, 10 novembre 2004

Le Comité de transition est d'avis que ces critères et leur définition sont tout à fait appropriés dans le contexte de l'agglomération. Ils répondent spécifiquement à l'objectif de la loi qui est d'allouer au palier d'agglomération les éléments qui ont de véritables effets de débordement à l'échelle du territoire et d'éviter que des pratiques à la "beggarthy-neighbour" s'installent. Ces critères respectent la loi et ils ont l'avantage additionnel d'encadrer plus précisément l'examen des différents éléments qui seront visés par le décret d'agglomération ou auront à être considérés par le Conseil d'agglomération et le ministre des Affaires municipales et des Régions dans l'avenir.

2.2.3 Le caractère distinct des éléments d'intérêt collectif

La nature distincte des compétences " générales " d'agglomération se retrouvant au Chapitre II du Titre III de la Loi 75 par rapport aux compétences d'agglomération portant sur des équipements, infrastructures ou activités spécifiques définis comme étant d'intérêt collectif se reflète dans plusieurs dispositions de la loi et des directives ministérielles applicables.

Premièrement, le pouvoir du Conseil d'agglomération à l'égard de ces éléments se limite à l'adoption de règles relatives à la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit. Celles-ci doivent assurer un partage équitable entre toutes les municipalités qui participent au financement. Ce pouvoir est assujéti au droit d'opposition auprès du ministre, tel que prévu à la Loi 75.

Deuxièmement, même si les règles qui leur sont applicables sont les mêmes que si le bien était relié à l'exercice d'une compétence générale d'agglomération, les immeubles, équipements ou infrastructures d'intérêt collectif deviennent ou demeurent la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, cette municipalité ne pourra se prévaloir de son droit d'aliéner un tel bien tant qu'il sera désigné dans la liste des équipements, infrastructures ou activités d'intérêt collectif.⁸

2.3 Une approche intégratrice

Nous sommes préoccupés par le fait qu'une liste d'éléments ne transmet aucune indication quant aux motifs qui ont justifié de retenir ou d'éliminer des éléments. Les relations qui doivent exister entre les éléments de la liste et les responsabilités municipales sont absentes. Bref, il s'agit d'un bien mauvais guide tant pour l'élaboration du décret d'agglomération que pour l'avenir. Sans schéma intégrateur, l'exercice peut vite se transformer en querelles inutiles où chaque partie tente d'exploiter l'autre.

Ces considérations nous ont convaincu de la nécessité de proposer une approche conceptuelle claire qui s'appuie sur une bonne compréhension du rôle et de l'action des municipalités et qui est conforme aux objectifs visés par la loi. Entre autres, il est impératif que les éléments retenus comme étant d'intérêt collectif ne soient pas confondus avec des compétences générales d'agglomération et qu'ils soient soumis à des règles particulières et appropriées de gestion, de financement et de partage des revenus.

Nous avons retenu le concept de pôles distincts définis en fonction des champs d'activités des municipalités. Les éléments d'intérêt collectif se regroupent autour de quatre pôles : le pôle Culturel et Social, le pôle Sports et Loisirs, le pôle Environnemental et le pôle Développement économique et urbain. Ce concept de pôle permet de saisir la complémentarité entre les activités de l'agglomération ou de chacune des municipalités dans chaque secteur et l'élément d'intérêt collectif et ainsi proposer une vision cohérente du partage des compétences et de l'effort fiscal qui en découle.

⁸ Directive ministérielle à l'intention des Comités de transition et des mandataires en matière de partage de l'actif et du passif, 12 avril 2005, sous-section 2.3.1

2.4 Une liste d'éléments d'intérêt collectif évolutive

À compter du 1^{er} janvier 2006, le Conseil d'agglomération aura le pouvoir de modifier la liste d'éléments d'intérêt collectif établie par le décret d'agglomération. L'article 43 de la Loi 75 prévoit que :

" La résolution par laquelle le conseil d'agglomération [...] modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 [e.g. la gestion, le financement et le partage des revenus] à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre ou par la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé de la résolution et rendre une décision à sa place [...]. "

Parce qu'elles s'inscrivent dans un cadre déterminé, nous espérons que nos recommandations et l'approche analytique que nous avons adoptée pourront être utiles aux membres du futur Conseil d'agglomération lorsqu'ils auront, comme le prévoit la loi, à soustraire de la liste des éléments inscrits au décret, ou à en ajouter d'autres selon des règles prédéterminées ainsi qu'à la ministre lorsqu'elle aura à juger de l'opportunité d'accorder ou non son approbation.

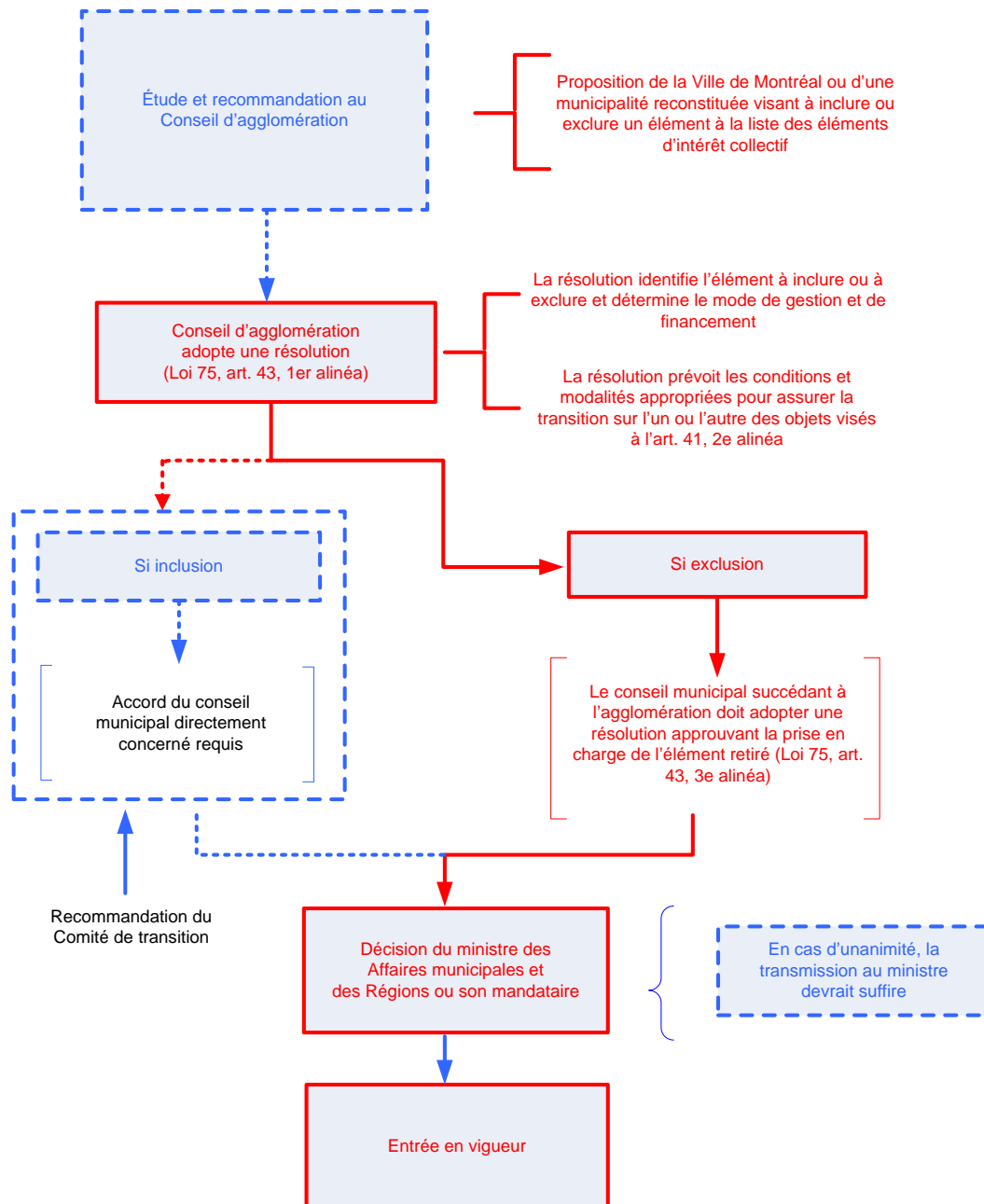
La Loi 75 prévoit que, dans le cas du retrait d'un équipement, infrastructure ou activité de la liste des éléments d'intérêt collectif, l'approbation du ministre est conditionnelle à l'adoption d'une résolution à cet effet par le Conseil d'agglomération ainsi que par le conseil de la municipalité qui prendra charge, à la place de l'agglomération, des obligations de gestion et de financement des dépenses, s'il en est.

À cet égard, le Comité de transition recommande l'adoption d'une disposition symétrique selon laquelle la décision du Conseil d'agglomération d'ajouter un élément d'intérêt collectif localisé dans une municipalité liée, soit également soumise à l'approbation du conseil municipal visé ou, s'il s'agit de plusieurs municipalités, de chacune d'elles. Le Comité de transition suggère également que, dans les cas où la résolution du Conseil d'agglomération est unanime et que les autres conditions sont respectées, la transmission de la résolution au ministre soit suffisante pour que le règlement prenne effet.

Le diagramme 1 de la page suivante présente le cheminement critique pour des modifications à la liste des éléments d'intérêt collectif à compter du 1^{er} janvier 2006. Les modifications à la Loi 75 proposées par le Comité de transition y sont représentées.

DIAGRAMME 1

**CHEMINEMENT CRITIQUE POUR LES MODIFICATIONS
À LA LISTE DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF
À COMPTER DU 1er JANVIER 2006**



LÉGENDE

- Cadre législatif actuel (Loi 75)
- - - - - Modification proposée par le CTAM

III. LE PÔLE CULTUREL ET SOCIAL

Le rayonnement culturel est un attribut important des grands centres urbains dynamiques car il constitue un indice certain d'un milieu de vie attrayant et enrichissant.

Le dynamisme culturel qui prévaut à Montréal permet d'affirmer notre identité culturelle distinctive – à la fois biculturelle, multiculturelle et même cosmopolite – dans un contexte international de plus en plus intégré, de maintenir un classement avantageux dans la hiérarchie des grands centres urbains et de s'inscrire de plain-pied dans une économie qui s'appuie de plus en plus sur le savoir.

Il ne faut donc pas s'étonner que la législation assigne à l'agglomération la responsabilité d'institutions et d'organismes du domaine culturel dont le caractère façonne la personnalité de Montréal, contribue à la qualité de vie de l'ensemble de la population de la région et imprime son image de marque.

C'est le cas, par exemple, du Conseil des arts de Montréal qui relèvera désormais du Conseil d'agglomération. Le Conseil des arts est l'interlocuteur municipal principal en matière de soutien à la création, à la production et à la diffusion des œuvres artistiques montréalaises. Par l'attention particulière qu'il accorde à la relève et à des nouvelles formes d'expression, il constitue l'outil premier de repérage de la créativité artistique sur le territoire de l'agglomération de Montréal. La contribution financière de l'agglomération sera en 2006 de l'ordre de 10 millions de dollars.

Les municipalités jouent un rôle considérable au chapitre des activités à caractère culturel. En 2005, les prévisions budgétaires de la Ville de Montréal pour des dépenses de fonctionnement dans le secteur des activités culturelles s'élèvent à 158 millions de dollars. Dans le partage des compétences déterminé par la Loi 9, ces activités sont des compétences de proximité relevant des municipalités locales. Cela est confirmé dans la *Proposition de la politique de développement culturel* de la Ville de Montréal qui affirme : "*Montréal, métropole culturelle, se veut d'abord fidèle à la mission de la Ville : accessibilité à la culture pour tous les citoyens, permettant d'améliorer la qualité de vie dans chaque quartier, dans le contexte de la prise en charge des enjeux de proximité par des arrondissements.*"⁹

Dans le contexte de Montréal, il faut tout de même reconnaître que certains équipements et événements ont une vocation qui déborde largement le cadre local et sont d'intérêt collectif.

L'analyse qui suit vise à identifier les activités de rassemblements populaires, les événements et équipements culturels qui ont une signification pour l'agglomération. Notre but n'est pas simplement de valider la pertinence de conserver l'un ou l'autre des éléments inclus dans l'Annexe à la Loi 9 mais de proposer un ensemble cohérent qui respecte les critères et répond aux objectifs visés.

3.1 Les festivals et autres rassemblements culturels et populaires

L'Annexe à la Loi 9 présente une liste de 31 événements culturels ou populaires. Si certains événements mentionnés à l'Annexe tels le Festival international de jazz ont manifestement un rayonnement très large qui bénéficie à l'ensemble de la région, d'autres ont une envergure beaucoup plus restreinte.

Le Comité de transition est d'avis que la qualité de vie de l'ensemble des Montréalais est rehaussée par la vigueur des festivals et autres événements culturels d'envergure qui se tiennent à Montréal. Ces événements ont également pour effet d'accroître le rayonnement de la région, d'améliorer la notoriété de l'agglomération et de soutenir l'activité touristique. En ce sens, ils sont véritablement d'intérêt collectif.

⁹ Montréal, Métropole culturelle : Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal; Montréal, novembre 2004

Le Comité de transition juge cependant inapproprié d'inclure une liste d'événements dans le décret d'agglomération. La mention d'une activité dans le décret aura pour résultat de lui conférer un caractère permanent même lorsque son ampleur ou son rayonnement ne justifie plus l'appui de l'agglomération. Cette approche ne donne pas suffisamment de poids à la nature souvent passagère ou changeante commandant que la liste évolue avec les années. Une gestion prudente bien arrimée à la réalité montréalaise exige une flexibilité accrue en ce qui a trait à l'identification de chacun des éléments.

Étant donné que la grande majorité de ces événements se tiennent au centre-ville, c'est la Ville de Montréal qui a traditionnellement assumé la majeure partie des coûts qui y sont associés. Notre analyse est à l'effet qu'un budget de l'ordre de 1 million de dollars a été alloué en 2005 pour appuyer la tenue des événements inclus dans la Loi 9 en sus des subventions que le Conseil des Arts de Montréal a allouées à certains de ces mêmes événements.

Dans son examen de cette rubrique, le Comité de transition s'est intéressé au Programme de soutien aux festivals et aux événements culturels de la Ville de Montréal.

En 2004, la majeure partie du soutien de la Ville de Montréal aux événements culturels a transité via ce programme pour un montant total de 693 000 \$. La comparaison entre les activités financées par ces programmes et ceux mentionnés à l'Annexe est intéressante car les listes ne coïncident pas dans le tiers des cas. En fait, on observe que seulement 21 des 31 activités mentionnées dans l'Annexe ont bénéficié du programme de soutien de la Ville de Montréal aux festivals et événements culturels " qui s'adressent à une clientèle métropolitaine " pour une somme qui correspond à environ 70% du montant total attribué par la Ville aux événements inscrits à l'Annexe.

Pour 2005, ce programme est composé de quatre volets : (a) grands festivals culturels; (b) festivals et événements artistiques; (c) festivals et événements artistiques en développement; et (d) événements culturels festifs. Les critères spécifiques d'admissibilité, particulièrement pour les deux premiers volets, exigent que la programmation de l'événement « s'adresse à une clientèle métropolitaine, nationale ou internationale » qui prend place sur le domaine public. La Ville de Montréal reconnaît donc une hiérarchie quant au rayonnement des événements de ce type dans sa propre programmation.

Le Conseil des arts dispose également de son propre programme de subventions à des organismes artistiques, qui vise entre autres à soutenir l'organisation d'activités de diffusion artistique. Une analyse des subventions versées en 2004 montre qu'au moins 10 événements énumérés à l'Annexe à la Loi 9 se sont partagé un montant de 186 000 \$ en provenance du Conseil des arts en sus de celles obtenues directement de la Ville. Les dépenses du Conseil des arts de Montréal deviennent à compter du 1^{er} janvier 2006 des dépenses d'agglomération.

La proposition du Comité de transition vise à réconcilier nos préoccupations concernant les rigidités imposées par l'approche adoptée dans la Loi 9 et le financement équitable des coûts.

Le Comité de transition propose de remplacer l'énumération des activités de rassemblements culturels et populaires par une contribution monétaire de 1 million de dollars en 2006 au titre des subventions accordées par le Conseil d'agglomération à divers événements artistiques, culturels et populaires dont l'envergure, la qualité et la notoriété contribuent au rayonnement national et international de Montréal. L'établissement de l'enveloppe budgétaire consacrée à cette fin et l'allocation de la contribution de l'agglomération entre les divers événements devrait être présentée au Conseil d'agglomération, au moment de l'adoption annuelle du budget d'agglomération, ce qui permettrait aux élus d'apporter les ajustements nécessaires au fil des ans.

3.2 Les musées

L'agglomération de Montréal est dotée de 32 musées, de 28 centres d'exposition et de 19 centres d'interprétation. Plusieurs de ces institutions sont de grande envergure telles: le Musée des Beaux-Arts, le Musée d'Art contemporain, le Musée McCord d'histoire canadienne, le Musée des arts décoratifs, le Musée de l'Oratoire Saint-Joseph. Le Centre canadien d'architecture est une autre institution remarquable qui est considérée comme l'un des trois meilleurs musées au monde dans sa sphère d'intérêt.

Ces institutions contribuent à la richesse du milieu de vie, ce qui explique l'appui considérable qu'elles recueillent dans le milieu. Elles ne relèvent cependant pas de l'administration municipale car elles sont, soit des institutions relevant du gouvernement du Québec, soit des organismes privés.

Il existe quelques autres musées dont la vocation est de témoigner de l'histoire de Montréal et de faire connaître notre patrimoine. L'implication d'une municipalité dans un tel effort de valorisation du patrimoine local n'est pas inusitée et on en trouve de nombreux exemples à travers le Québec. Règle générale, ces institutions relèvent d'organismes à but non lucratif animés par des leaders locaux et le volontariat. C'est aussi généralement le cas à Montréal. La détermination du caractère d'intérêt collectif d'un élément ne dépend donc pas de l'identité du propriétaire mais bien de sa contribution au rayonnement de Montréal.

L'application des critères de détermination des équipements d'intérêt collectif aux quatre musées identifiés dans l'Annexe de la Loi 9 nous conduit aux conclusions suivantes :

3.2.1 Le Musée de la Pointe-à-Callière, le Musée de Lachine et le Centre d'histoire de Montréal

Le Musée de la Pointe-à-Callière a été érigé sur les lieux mêmes de la fondation de Ville-Marie à l'occasion du 350^e anniversaire de Montréal. Ce musée est, sur la base de l'achalandage, le deuxième en importance à Montréal. Depuis son inauguration en 1992, plus de 2 millions de visiteurs ont admiré son architecture, son site archéologique et la qualité de ses expositions.

Le Centre d'histoire de Montréal est reconnu comme une institution muséale depuis 2000. Créé en 1983, ce Centre a contribué à familiariser les Montréalais comme les touristes au patrimoine de Montréal, soit par ses expositions à la caserne de la Place d'Youville, soit par son animation et ses projets spéciaux.

Le Musée de Lachine est un ensemble muséologique combinant les bâtiments complets les plus anciens de Montréal, un site et une collection archéologique classés, une exposition d'art contemporain de même qu'un jardin de sculptures. Cet ensemble est situé sur le site du parc René-Lévesque, lequel est lui aussi inscrit à l'Annexe à la Loi 9.

Ces trois musées jouissent d'une renommée enviable, sont ouverts à un large public et constituent un attrait important et unique. Ils contribuent ainsi à la diversité de l'offre de produits touristiques. Notons également que la CMM a classé le Musée Pointe-à-Callière comme ayant un rayonnement supra-métropolitain, le Centre d'histoire de Montréal comme équipement métropolitain et le Musée de Lachine comme d'intérêt intermunicipal.

Le patrimoine de Montréal est un bien collectif important. Il révèle l'identité et l'origine de la population et permet de comprendre les influences qui ont contribué à façonner Montréal. Outils puissants de diffusion de l'histoire de Montréal, ces trois institutions sont des composantes majeures du pôle culturel de l'agglomération et rencontrent les critères d'intérêt collectif.

3.2.2 La Chapelle historique du Bon Pasteur

Ce complexe patrimonial est situé en périphérie du centre des affaires de Montréal. Le bâtiment abrite des bureaux administratifs, de même qu'une salle de concert qui, selon les informations recueillies par le Comité de transition, n'est utilisée qu'occasionnellement, principalement pour des concerts de musique classique. Les activités qui s'y déroulent sont de nature plutôt locale et d'envergure généralement restreinte. Il ne s'agit donc pas d'un équipement d'intérêt collectif. D'ailleurs, nous notons qu'il n'est même pas fait mention de cet équipement dans la section de la *Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal* (novembre 2004) qui traite des musées montréalais (e.g. recommandations 8, 9 et 10) mais, elle est plutôt comprise dans la liste des "principaux lieux utilisés par les arrondissements pour leur mission de diffusion culturelle" avec les autres centres culturels et de loisirs¹⁰.

3.3 Bibliothèque centrale de Montréal et Phonothèque

Réparties sur l'ensemble du territoire, les 57 bibliothèques publiques ainsi que la dizaine de bibliothèques animées par des organismes communautaires constituent l'élément principal de la contribution municipale à la diffusion du savoir et de la culture. Les bibliothèques remplissent un rôle central dans la vie culturelle et communautaire. Elles relèvent des arrondissements et sont un service de proximité. Il est admis par toutes les parties concernées que les bibliothèques sont du ressort exclusif des municipalités locales. La Loi 9 confirme cette vision qu'aucun intervenant sérieux ne conteste.

Cela n'empêche pas une coopération entre arrondissements ou municipalités, au contraire. Les bibliothèques situées sur l'Île de Montréal entretiennent une longue tradition de coopération qui a favorisé l'instauration du prêt entre bibliothèques et la réalisation de nombreux projets novateurs au bénéfice des clientèles. D'ailleurs, avant la fusion de 2002, la Ville de Montréal avait conclu des ententes avec plusieurs municipalités voisines donnant accès à ses citoyens à leurs bibliothèques. Il est généralement admis qu'il serait souhaitable que de tels accords soient ré-institués et des ententes conclues avant la reconstitution des municipalités afin d'éviter une rupture des services aux citoyens.

Il s'ensuit que l'inclusion d'une bibliothèque dans la liste des éléments d'intérêt collectif doit procéder d'une vocation et d'un caractère vraiment unique. À cet égard, la Charte de la Ville de Montréal (articles 94, 130 et Annexe D) prévoit explicitement que les services offerts par le réseau des bibliothèques sont du ressort des conseils d'arrondissements, à l'exclusion de ceux offerts par la Bibliothèque centrale de Montréal, la Phonothèque et le bibliobus.

Les événements subséquents à l'adoption de la Loi 9 ont éliminé tout motif d'inscrire la Bibliothèque centrale de Montréal et la Phonothèque à la liste des éléments d'intérêt collectif car elles sont maintenant fermées. En effet, dans le cadre de l'Entente-cadre conclue entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, les collections de la Bibliothèque centrale de Montréal et de la Phonothèque ont été transférées à la Bibliothèque nationale du Québec.

L'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec (BNQ) prévoit que la Ville de Montréal :

- (a) vend à la BNQ les collections de la Bibliothèque centrale de Montréal (BCM) et de la Phonothèque et les ressources matérielles afférentes pour une somme de 35 millions de dollars;

¹⁰ Montréal, Métropole Culturelle : "Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal"; Ville de Montréal, novembre 2004, p. 22, 25 et 26

- (b) verse à la BNQ à compter de 2005 une contribution annuelle municipale de 7 millions de dollars¹¹. L'Entente-cadre a une durée de 5 ans. À compter de 2006, ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- (c) prête à la BNQ les employés qui étaient affectés à la BCM. Le coût annuel des salaires et des avantages sociaux de ces employés est de 5,4 millions de dollars en 2005. Ce montant est inclus dans la contribution annuelle due à la BNQ.

Pour sa part, la BNQ s'est engagée :

- (a) à prendre la relève de la BCM en matière d'offre de service aux Montréalais et aux bibliothèques en arrondissement de la Ville de Montréal;
- (b) à poursuivre l'enrichissement de la collection de la BCM.

En contrepartie de ce dernier engagement, le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) réduira de 2% la subvention annuelle versée à la Ville de Montréal pour l'acquisition de documents. Selon le Service des Finances de la Ville, sur la base des données financières de 2003, les économies associées à l'achat de livres qu'aurait autrement effectuée la Grande bibliothèque se traduisent par une augmentation annuelle des sommes disponibles pour les bibliothèques du réseau municipal d'environ 440 000 dollars, et ce malgré cet ajustement au taux de subvention.

L'Entente-cadre prévoit également que les systèmes de la BNQ seront reliés à un réseau intégré de communication informatique reliant les bibliothèques publiques montréalaises.

3.3.1 La responsabilité d'intérêt collectif

Le Groupe de travail sur l'élaboration d'une politique culturelle pour Montréal établit clairement que la BCM agissait "comme bibliothèque de ressources pour le réseau municipal **et comme bibliothèque de quartier pour son environnement immédiat.**" La BNQ succède à la BCM à cet égard et, par conséquent, il en découle qu'une partie de la contribution de la Ville de Montréal au fonctionnement de la BNQ doit être considérée comme étant une dépense de proximité. Le coût des services des bibliothèques municipales à Montréal est estimé à 70,7 millions de dollars en 2005. Compte tenu du fait que le coût moyen d'exploitation d'une bibliothèque locale est de 2,24 millions de dollars, il s'ensuit que la partie "agglomération" de la contribution de 7 millions de dollars à la BNQ devrait être de 5,76 millions de dollars ou 82% du total de la contribution prévue à l'Entente-cadre afin de tenir compte de son rôle de bibliothèque locale dans l'éventualité où ces services de la BNQ étaient considéré d'intérêt collectif.

Mais ce n'est pas tout. La vente des collections de la BCM et de la Phonothèque a généré une entrée de fonds de 35 millions de dollars. Ce montant n'a pas été comptabilisé dans les revenus de l'exercice 2004 de la Ville car les états financiers vérifiés de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004 montrent que le produit de la cession des collections de livres (35 M \$) a été inscrit comme revenus reportés. Par conséquent, ce montant n'a pas servi à réduire le fardeau fiscal en 2004; il constitue, à toutes fins pratiques, une réserve établie à des fins spécifiques. D'ailleurs, notre compréhension est à l'effet que la Ville prévoit réduire annuellement une portion de cette somme par un montant égal à celui qu'elle devra verser à la BNQ en vertu de l'Entente-cadre. À certains égards, on peut considérer la contribution annuelle de 7 millions de dollars au budget de fonctionnement de la BNQ pendant 5 ans comme le remboursement d'un "prêt" du gouvernement du Québec, d'autant plus que l'entente initiale du 22 août 2002 prévoyait le prêt des collections à la BNQ et non leur vente.

¹¹ Pour l'année 2005, la contribution est pondérée en fonction de la date d'inauguration de la BNQ

Selon les règles comptables, un revenu reporté est traité de la même façon qu'une subvention reportée ou qu'un surplus affecté. Selon les règles de partage des actifs et passifs établies par la Loi 9 et les directives du MAMR, un surplus réalisé durant la période de vie commune est attribué à l'agglomération s'il est « affecté » à des fins relevant du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, une règle d'équité à l'égard de la Ville de Montréal voudrait que la contribution annuelle à la BNQ provienne également de l'agglomération, après ajustement pour tenir compte des services de proximité fournis par la BNQ et vice-versa.

La loi constitutive de la Bibliothèque nationale du Québec prévoit que celle-ci doit offrir gratuitement à tous les résidents du Québec "l'accès aux catalogues et collections qu'elle détient, leur consultation sur place et, sauf dans les cas prévus par règlement de la Bibliothèque, le prêt de documents. Elle ne peut non plus exiger des frais d'abonnement."¹² D'ailleurs, l'Entente-cadre précise : «...ainsi, la BNQ offrira aux Montréalais tous les services gratuits actuellement offerts par la BCM, dont l'accès libre à la très grande majorité des collections de la BNQ. La BNQ rendra également accessible aux Montréalais tous les nouveaux services directs mis en place par elle, selon ses politiques de tarification¹³. »

La vocation même de la BNQ est de combler des besoins qui débordent largement celle de bibliothèques municipales. Il ne faut donc pas s'étonner que sa clientèle provienne également de secteurs autres que le territoire de la Ville de Montréal. Cela n'en fait pas pour autant un équipement d'intérêt collectif aux fins de la Loi 75 car c'est le gouvernement du Québec qui en assume les coûts. Par contre, la Ville de Montréal bénéficie de sa localisation sur son territoire par le biais de la compensation pour les taxes foncières.

En conclusion, le Comité de transition croit que, dans les circonstances, il est beaucoup plus sage de ne pas considérer l'Entente-cadre comme étant d'intérêt collectif, de laisser à la Ville de Montréal les 35 millions de dollars reçus comme produit de la cession de collections de livres et inscrits comme revenus reportés à son bilan 2004 et, qu'en contrepartie, elle assume la contribution annuelle à la BNQ pour la durée de l'Entente-cadre.

3.3.1.1 Le nouveau système informatique intégré

Lors de nos consultations, la proposition a été soumise au Comité de transition d'inclure à la liste d'éléments d'intérêt collectif le projet de développement du réseau intégré de communication informatique visant à relier les bibliothèques municipales de l'agglomération et la BNQ. À cet égard, l'Entente-cadre est très explicite : "La BNQ et la Ville conviennent d'assurer aux montréalais et au personnel de la BNQ et des bibliothèques en arrondissements de la Ville un accès réciproque à leurs bases de données documentaires **dans la mesure où ces bibliothèques en arrondissements font partie d'un réseau informatique intégré de la Ville.**"

Suite à une étude de plusieurs scénarios, la Ville de Montréal a décidé d'octroyer un contrat portant sur l'implantation d'un système unique avec une offre de services réseau et un paramétrage local assorti d'une passerelle avec la BNQ. Le contrat prévoit spécifiquement que la firme réalisera l'installation du progiciel Millénium et de quelques progiciels complémentaires, son intégration à l'architecture technologique de la Ville et la formation des usagers experts. Les coûts assumés par les services centraux de la Ville pour l'implantation du système intégré s'élèvent à environ 3 millions de dollars (e.g. 1,842 M \$ pour le contrat d'implantation, 0,750 M \$ pour les serveurs et 0,400 \$ pour des équipements informatiques). Le financement de ce projet est assuré par un emprunt (règlement 03-217). L'implantation de ce système harmonisé doit s'échelonner de 2005 à 2009.

¹² Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q., chapitre B-2.2, article 19

¹³ Entente-Cadre sur la Bibliothèque Nationale du Québec entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque Nationale du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, Annexe B, 26 janvier 2004

Les bibliothèques sont des équipements culturels qui relèvent de la compétence des arrondissements et de celle des municipalités reconstituées. La question est de déterminer si les coûts de développement du système de gestion harmonisé doivent être considérés comme étant une dépense d'agglomération (par le biais du remboursement de la dette) ou doivent faire l'objet d'ententes inter-municipales.

Le Comité de transition note que l'appui à cette initiative varie selon les arrondissements. Lors du débat au Conseil de Ville pour autoriser le règlement d'emprunt afférent, il appert que des assurances ont été données à l'effet que les arrondissements étaient libres d'adhérer ou non au système. Dans les circonstances, le Comité de transition est d'avis que le projet de développement d'un réseau intégré de communication informatique ne doit pas être inclus dans la liste d'éléments d'intérêt collectif inscrits au décret d'agglomération.

Rien n'empêche le Conseil d'agglomération de revoir cette question plus tard. D'ailleurs, il est utile de rappeler que la planification du projet présentée par la Ville prévoit une migration graduelle vers les bibliothèques "autonomes" entre 2006 et 2009 seulement. Par ailleurs, dans la mesure où le système était implanté dans une bibliothèque d'une municipalité reconstituée avant la reconstitution (Montréal-Est, par exemple), les coûts afférents peuvent facilement être couverts par le biais d'une entente intermunicipale.

3.4 Autres éléments du domaine culturel

L'Annexe de la Loi 9 inclut 4 autres éléments du domaine culturel : Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications; Culture Montréal; Cité des arts du cirque. Aucun de ces éléments ne satisfait les critères permettant de les qualifier d'intérêt collectif.

Nos conclusions s'appuient sur les motifs suivants :

- **Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications**

L'Observatoire de la culture est un projet issu du contrat de ville. Ce projet n'a jamais vu le jour et les montants consacrés sont nuls.

Le Forum permanent de la culture et des communications finance des recherches et contribue à l'établissement de priorités d'investissement en ce domaine. L'examen du coût des études portant sur les équipements culturels privés et municipaux terminés ou en cours de réalisation qui ont été financés par le Forum en date de mai 2005 s'élève à 135 578 dollars, dont 47,5% concernent des organismes professionnels non-municipaux. Par ailleurs, l'examen des projets d'immobilisations démontre que les montants prévus sont pour des équipements locaux. En ce qui concerne les sommes affectées par le Forum au programme de protection des équipements pan-montréalais, ceux-ci sont déjà compris dans les coûts des éléments d'intérêt collectif lorsque l'immeuble concerné est inclus à la liste. Par conséquent, il n'est pas opportun d'inclure le Forum à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Culture Montréal

Culture Montréal est un organisme de représentation des activités culturelles montréalaises. Les états financiers de Culture Montréal indiquent qu'il a reçu des subventions au montant de 325 000 dollars en 2004. De cette somme, 10 000 dollars proviennent de la Ville de Montréal sous la forme du prêt d'un local. Il faut noter que Culture Montréal bénéficie aussi de subventions du Conseil des arts de Montréal.

Les quatre axes majeurs du plan stratégique de Culture Montréal pour les trois prochaines années sont la contribution au positionnement de Montréal comme métropole culturelle exemplaire, le développement culturel en arrondissements, la diversité culturelle et la stratégie organisationnelle.

Au printemps 2005, Culture Montréal et la Ville de Montréal ont conclu une nouvelle entente de financement. Celle-ci prévoit l'octroi de 75 000 dollars par la Ville de Montréal pour l'atteinte des objectifs définis au deuxième axe de son plan stratégique. Cet axe concerne exclusivement l'action de Culture Montréal au niveau des arrondissements. En conséquence, le Comité de transition observe que la Ville de Montréal a fait le choix de s'associer à Culture Montréal pour des actions de portée essentiellement locales.

Sans mettre en doute l'utilité d'un tel organisme, nous sommes d'avis qu'il est prématuré de conclure qu'un tel organisme doit bénéficier de l'appui de l'agglomération pour des montants additionnels à ceux jugés opportuns par le Conseil des arts de Montréal ou des initiatives qui relèvent de la compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal. Nous soumettons qu'il est préférable de laisser au Conseil d'agglomération la décision à cet égard.

▪ **Cité des arts du cirque**

La Cité des arts du cirque est un organisme sans but lucratif dont la mission se divise en trois volets :

- **Culturel** : participation au pôle des activités du cirque dans le quartier St-Michel
- **Environnemental** : réutilisation de matériaux dans la construction du bâtiment central
- **Communautaire** : intégration sociale et économique des jeunes du quartier.

Les volets de la mission de la Cité des arts du cirque qui sont pertinents à une implication financière municipale sont de nature essentiellement locale.

Le Comité de transition est conscient que la fermeture du dépotoir Miron, l'établissement du Cirque du Soleil et la création de nombreux espaces verts contribuent à donner un nouveau visage au quartier Saint-Michel. Les initiatives visant à assurer une meilleure coordination et unité d'action des organismes d'entraide et des services municipaux compétents oeuvrant dans ce quartier doivent être saluées et encouragées. Mais tout cela n'en fait pas pour autant des responsabilités d'agglomération; la Ville de Montréal est responsable de promouvoir l'épanouissement de la qualité de vie dans ses quartiers.

Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, le Comité de transition recommande que le parc du Complexe environnemental Saint-Michel soit ajouté à la liste des éléments d'intérêt collectif.

3.5 Conclusions

En résumé, les recommandations du Comité de transition portant sur le pôle culturel sont les suivantes:

- 1) Le Comité de transition propose de conserver, comme une responsabilité d'agglomération, le support à des événements culturels et populaires dont le rayonnement bénéficie à l'ensemble de la région. Il recommande, cependant,

d'éliminer la liste des activités apparaissant à l'Annexe à la Loi 9 et de la remplacer par une enveloppe budgétaire annuelle à répartir entre divers événements et approuvée par le Conseil d'agglomération. Pour 2006, le Comité de transition suggère que l'enveloppe budgétaire soit fixée à 1 million de dollars.

- 2) Le Comité de transition propose de maintenir au titre d'éléments d'intérêt collectif les trois musées suivants : le Musée de la Pointe-à-Callière, le Musée de Lachine et le Centre d'histoire de Montréal. La Chapelle historique du Bon Pasteur devrait être retranchée puisque les activités qui s'y déroulent sont de nature locale et de portée restreinte. En ce qui concerne la gestion et le financement des trois musées retenus, le Comité de transition suggère de ne pas modifier le mode de gestion actuel et que le financement des coûts nets (e.g. après subventions, contributions privées, abonnements, droits d'entrée, etc.), soit porté au budget des dépenses de fonctionnement de l'agglomération.
- 3) La Bibliothèque centrale de Montréal et la Phonothèque mentionnées à l'Annexe ont été, depuis peu, intégrées à la BNQ; elles ne sont donc plus des éléments d'intérêt collectif. Les considérations financières rattachées à l'Entente-cadre entre la BNQ, la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications font en sorte que l'implication de l'agglomération n'est pas justifiée.
- 4) L'Annexe à la Loi 9 mentionne divers autres éléments qui ont une mission d'ordre culturel mais qui ne sont pas, selon le Comité de transition, des éléments d'intérêt collectif. Il s'agit de l'Observatoire de la culture, du Forum permanent de la culture et des communications, de Culture Montréal et de la Cité des arts du cirque.

IV. LE PÔLE SPORTS ET LOISIRS

À l'instar d'autres grands centres urbains, Montréal est le lieu où convergent les athlètes d'élite et les grands événements sportifs de niveau national et international. Ceux-ci requièrent des équipements conformes aux normes internationales, un accès facile et régulier à ces équipements et des installations pour abriter les services de soutien aux athlètes (e.g. entraîneurs, médecins spécialistes, etc.). Ces activités dépassent largement celles généralement comprises dans les activités de sports et loisirs des municipalités tant par leur nature que leur ampleur. À juste titre, les dépenses reliées directement à ces activités de haut niveau devraient être du ressort de l'agglomération.

L'Annexe à la Loi 9 énumère 4 items qui s'inscrivent dans le pôle Sports et Loisirs. Ils sont :

- Centre de tennis Jarry
- Aréna Maurice-Richard
- Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale
- Complexe sportif Claude-Robillard

4.1 Équipements sportifs d'intérêt collectif

4.1.1 Centre de tennis Jarry

Le dossier du Centre de tennis Jarry soulève des questions intéressantes. Cet équipement, qui a bénéficié de subventions de la part de la Ville de Montréal, accueille le Masters de tennis du Canada et la Coupe Rogers, deux des plus importants tournois de tennis au monde. Ce type d'activités génère des retombées économiques importantes et contribue à accroître la visibilité de l'ensemble de l'agglomération.

La Ville de Montréal a cédé, en août 1995, à Tennis Canada – Stade Jarry (TC-SJ), l'immeuble où est situé le centre de tennis Jarry. Cette cession s'inscrivait dans la foulée des actions visant à construire un centre national de tennis, le Centre de tennis Jarry, conformes aux normes internationales. Le coût de ce projet était estimé à 24 millions de dollars auquel la Ville a accepté de verser une subvention de 4 millions de dollars et une contribution annuelle d'un montant de 415 022 dollars, indexé, pour favoriser la participation de la population montréalaise aux activités tennistiques.

Pour sa part, TC-SJ s'engageait à y tenir un événement de tennis international de premier niveau à chaque année pendant au moins vingt ans et à utiliser tout surplus généré par l'exploitation du centre à des fins de développement du tennis pour les jeunes.

L'entente prévoyait également que la Ville de Montréal avait le droit à l'utilisation exclusive de 25% du temps des courts de tennis ainsi qu'à l'utilisation prioritaire de 50% du temps des courts. En contrepartie, la Ville devait payer annuellement 75% des frais d'exploitation du Centre.

Le 2 mars 2003, TC-SJ a conclu un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec comportant une subvention de 6,4 millions de dollars pour la réalisation du projet de développement du Centre dont le coût total était estimé à 12,8 millions de dollars. La Ville de Montréal a accepté de contribuer 3,3 millions de dollars au financement du projet, le solde de 3,1 millions de dollars étant fourni par l'Association canadienne de tennis et Tennis Canada. Dans le cadre de cette nouvelle entente, le bail entre la Ville de Montréal et TC-SJ a été modifié afin de réduire ses droits d'utilisation prioritaire de 50% à 45%. La quote-part de la Ville de Montréal dans les frais d'exploitation a été réduite à 70% depuis le 1^{er} janvier 2005.

Sur le plan financier, même si la Ville de Montréal avait financé la première subvention de 4 millions de dollars par emprunt, cette dette demeurerait à la charge des contribuables de l'ex-Ville de Montréal en vertu des dispositions de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.R.Q. 2000, c. 56). En ce qui concerne la seconde subvention au montant de 3,3 millions de dollars, celle-ci a été imputée aux dépenses de fonctionnement de 2004 de la Ville et a donc déjà été payée par l'ensemble des contribuables de l'agglomération. En ce qui concerne l'agglomération, le solde à payer concernant ces subventions est nul.

Sur le plan de la gestion de l'implication de la Ville, il est intéressant de noter que même si le Centre de tennis Jarry est inclus à l'annexe "D", le Conseil de la ville a délégué à l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension « tous ses pouvoirs relatifs au Centre Tennis Canada – Stade Jarry, notamment ceux découlant des contrats qu'elle a contractés avec Tennis Canada – Stade Jarry, et ceux dont ce dernier a besoin à cette fin, notamment ceux de conclure de nouveaux contrats, mais excluant ceux d'engager le personnel, d'emprunter, d'ester en justice, d'imposer des taxes, d'adopter des règlements, d'aliéner les droits immobiliers de la Ville et d'autoriser un changement substantiel de la nature des activités qui y sont tenues. » (R.V.M., #02-015).

On note également que l'article 9.2 de la convention conclue entre la Ville de Montréal et TC-SJ prévoit que les parties « conviennent de former un Comité conjoint composé de huit (8) membres, soit quatre (4) nommés par Tennis Canada – Stade Jarry, quatre (4) nommés par la Ville, dont deux (2) nommés par le Directeur de l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et deux (2) nommés par la Directrice (générale adjointe du Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie). »

Au terme de notre analyse et des consultations que nous avons menées, le Comité de transition conclut qu'il n'existe aucun motif d'inscrire le Centre de tennis du Parc Jarry à la liste des éléments d'intérêt collectif inclus au décret d'agglomération parce que :

- (a) le montant versé par la Ville de Montréal pour la construction ou l'amélioration du Centre a déjà été payé par l'ensemble des contribuables de l'agglomération ou est à la charge de l'ex-Ville de Montréal, selon la loi;
- (b) la quote-part de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement est une dépense locale;
- (c) les coûts associés au développement du tennis d'élite sont nuls pour les municipalités car ils sont assumés par TC-SJ en vertu de l'entente en contrepartie de la contribution au financement des immobilisations.

Il est intéressant de noter que notre recommandation s'inscrit tout à fait dans la lignée de la résolution de délégation du Conseil de la Ville de Montréal. En effet, celui-ci conserve tous les pouvoirs associés à l'exercice des droits immobiliers et ceux reliés à des investissements importants, c'est-à-dire ceux qui concernent la vocation nationale et internationale du Centre et délègue à l'arrondissement les responsabilités qui portent sur l'utilisation du Centre par les Montréalais.

Il appartiendra au Conseil d'agglomération de décider d'ajouter le Centre de tennis du Parc Jarry à la liste des éléments d'intérêt collectif dans l'éventualité où d'autres développements majeurs justifieraient une contribution municipale dans l'avenir.

4.1.2 Aréna Maurice-Richard

L'Aréna Maurice-Richard est un amphithéâtre appartenant à la Ville de Montréal qui est quasi-unique sur le territoire de l'agglomération tant par sa capacité (en nombre de sièges) que par son caractère multifonctionnel, et par la variété des événements qu'il accueille.

La CMM lui assigne une dimension métropolitaine mais comme centre de congrès, de foires ou d'expositions seulement. Cet équipement ne figure pas dans l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal. Nos consultations ont par ailleurs confirmé que cet équipement était de la responsabilité de l'arrondissement où il est localisé. On note également que l'auditorium de Verdun (aréna Denis Savard) est très comparable à l'Aréna Maurice-Richard, mais que dans ce dernier cas, la Ville de Montréal ne souhaite pas que cet équipement soit ajouté à la liste.

Dans les circonstances, le Comité de transition conclut que cet équipement n'est pas d'intérêt collectif, du moins tant et aussi longtemps qu'on ne lui attribuera pas une mission qui fera en sorte qu'il satisfasse les critères.

4.2 Élite sportive et événements sportifs de compétition d'envergure

Le Comité de transition n'a pas été en mesure d'établir précisément les montants dépensés par la Ville de Montréal en 2004 ou 2005 à ce chapitre. Il appert que les coûts relatifs à ces activités sont dispersés dans les budgets de plusieurs services et arrondissements de la Ville de Montréal. Cette situation révèle clairement les difficultés d'isoler dans le cadre actuel les éléments qui sont véritablement d'intérêt collectif de ceux qui sont de dimension locale. On notera également les engagements de la Direction des sports, des loisirs, des parcs et des espaces verts exprimés dans le document du Budget de 2005 des services corporatifs : " Pour ce qui relève des sports, la Direction **s'engage à supporter** les travaux des divers comités de travail **qui se penchent** notamment sur la réorganisation du sport au plan régional, la politique montréalaise du sport et du loisir et la politique de soutien aux événements internationaux du sport et du loisir."¹⁴ On semble encore loin de programmes bien structurés qui puissent justifier un appui de l'agglomération.

Aux fins de mieux cerner les contours des activités qui rencontrent les critères qualifiant un élément comme étant d'intérêt collectif, le Comité de transition a travaillé avec la Ville de Montréal à préciser la nature des activités en cause. Il ressort de ces discussions que l'objectif visé est d'assurer par des ententes de gestion l'accessibilité à des équipements spécifiques à des athlètes d'élite et d'entreprendre des travaux de mise aux normes ou d'acquisitions d'équipements afin que ces installations puissent continuer d'accueillir ces activités sportives de haut niveau. De plus, on convient que les activités visées sont celles qui sont appuyées et sanctionnées par les fédérations sportives nationales. Cette définition des besoins nous apparaît correspondre précisément aux critères d'un élément d'intérêt collectif.

Les difficultés que nous avons rencontrées dans nos efforts pour cerner les activités d'intérêt collectif et celles de proximité et pour établir les budgets correspondants, nous forcent à conclure que l'inclusion d'un centre sportif appartenant à une municipalité dans la liste des éléments d'intérêt collectif ne constitue pas une bonne approche.

C'est le cas, par exemple, du Complexe sportif Claude-Robillard. Ce complexe sert effectivement de lieu d'entraînement et de compétition à des fédérations sportives, tout en consacrant une partie importante de la disponibilité de ses équipements et de ses ressources à son rôle de centre sportif de quartier. Sur quelle base va-t-on allouer les coûts et qui va assurer le Conseil d'agglomération que l'allocation durant l'année a respecté celle prévue au budget d'agglomération? Et si on inscrit le Complexe sportif Claude-Robillard, pourquoi pas la piscine de Pointe-Claire, lieu d'entraînement de l'élite québécoise et canadienne qui s'est distingué à la FINA?

¹⁴ Budget Ville de Montréal 2005 – Tome ICI, Budget des services, p. 31.6

4.3 Le conseil de l'excellence sportive de Montréal

Le Comité de transition est convaincu que l'agglomération doit assumer ses responsabilités eu égard au soutien du sport d'élite et de la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale et internationale. Il est cependant essentiel que l'effort financier exigé se fasse dans le respect des normes de transparence qui sied à une administration publique. Les difficultés de séparer clairement les coûts reliés aux activités de sport d'élite de ceux des autres activités ne peuvent qu'exacerber les tensions au sein du Conseil d'agglomération alors que c'est l'inverse qu'il faut encourager. L'appui financier de l'agglomération doit donc adopter une forme autre que le financement partiel des équipements eux-mêmes.

Le Comité de transition suggère d'emprunter au domaine culturel et de constituer le **Conseil de l'excellence sportive de Montréal**. Les dispositions établissant ce Conseil seraient calquées sur celles proposées par le Comité de transition pour le Conseil des arts de Montréal, avec les ajustements qui s'imposent.

La mission du Conseil serait de promouvoir l'excellence sportive dans l'agglomération de Montréal. Son mandat serait ciblé sur des objectifs précis.

Le Conseil de l'excellence sportive de Montréal exercerait les fonctions suivantes :

- (a) dresser et maintenir une liste permanente des fédérations sportives, associations, organismes, groupements ou personnes qui participent au soutien et au développement de l'excellence sportive sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- (b) harmoniser, coordonner et encourager les initiatives visant à promouvoir l'excellence sportive sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- (c) dans les limites des fonds disponibles à cette fin et en conformité avec sa charte, verser aux fédérations sportives nationales, associations, organismes, groupements ou personnes, ainsi qu'aux événements sportifs d'envergure nationale ou internationale qui le méritent, des subventions et autres paiements qu'il détermine;
- (d) louer les espaces, infrastructures et installations sportives des municipalités liées ou de tierces parties localisés sur le territoire de l'agglomération afin de garantir l'accès aux équipements sportifs pour l'entraînement des athlètes engagés dans le sport d'excellence dans le cadre de programmes sanctionnés par une fédération sportive nationale ou la tenue de compétitions sportives d'envergure;
- (e) proposer au Conseil d'agglomération les budgets d'immobilisation (PTI) pour assurer que les installations sportives requises rencontrent les normes internationales et que leur disponibilité est suffisante pour assurer le succès de sa mission. À la demande du Conseil d'agglomération, le Conseil pourrait être chargé de fournir une assistance technique ou de superviser l'exécution des travaux;
- (f) proposer au Conseil d'agglomération les événements sportifs nationaux et internationaux pour lesquels Montréal devrait soumettre sa candidature, promouvoir ces candidatures et assurer l'interface avec les gouvernements supérieurs et les fédérations sportives.

Le Conseil de l'excellence sportive de Montréal aurait les attributs et caractéristiques suivantes :

- Le statut de personne morale de droit public afin de lui conférer l'autonomie juridique.

- L'autonomie dans la gestion des fonds du Conseil lui permettant de déterminer et de remettre lui-même directement l'aide financière et les paiements aux fédérations sportives, associations, organismes, groupements ou personnes ou le paiement de la location d'installations sportives.
- Le conseil pourra aussi mettre en place des fonds de dotation financés par les dons et legs reçus de tiers et dont les revenus d'intérêt serviront exclusivement à verser une aide financière aux fins prévues à son mandat.
- Le Conseil d'agglomération aurait la responsabilité d'établir les orientations générales et d'approuver le plan d'action, les politiques de même que les critères et modalités de ses programmes d'aide ainsi que le budget annuel du Conseil de l'excellence sportive.
- Les membres du Conseil de l'excellence sportive devront être nommés par un vote au deux tiers des voix au Conseil d'agglomération après consultation d'organismes qu'ils considèrent représentatifs du milieu des sports. Une telle mesure est susceptible de contribuer tant à la représentativité qu'à l'indépendance des membres.
- Les règlements de régie interne du Conseil de l'excellence sportive devront faire l'objet de l'approbation du Conseil d'agglomération.
- Le Conseil de l'excellence sportive devra produire chaque année un rapport de ses activités et des états financiers vérifiés au Conseil d'agglomération contribuant ainsi à des objectifs d'imputabilité et de reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds mis à sa disposition par le Conseil d'agglomération.

En conclusion, la constitution du Conseil de l'excellence sportive de Montréal pour assumer les responsabilités envisagées pour l'agglomération eu égard au soutien de l'élite sportive et des événements sportifs de compétitions nationales et internationales offre de nombreux avantages.

Premièrement, l'approche permet d'isoler les activités qui sont vraiment d'intérêt collectif et de les gérer dans la plus grande transparence. Tous en bénéficieront. Deuxièmement, le Conseil regrouperait les élus et représentants du milieu concerné par l'essor du sport d'élite à Montréal tout en assurant un bien meilleur arrimage avec le Conseil d'agglomération qui déterminera les grandes orientations. Le Conseil de l'excellence sportive pourrait, par exemple, succéder aux Internationaux du sport de Montréal qui ont bénéficié de 306 426 dollars en subventions de la Ville en 2004.

Troisièmement, le Conseil est un organe beaucoup mieux adapté que des services municipaux pour promouvoir l'adhésion du milieu montréalais aux objectifs visés. Cette adhésion doit être beaucoup plus large que les clientèles directement concernées. Entre autres, le Conseil sera en mesure de recevoir des dons et des legs qui viendront compléter l'effort public.

Quatrièmement, l'agglomération de Montréal se donnera ainsi un outil efficace d'intervention et de coordination avec les gouvernements supérieurs. Ainsi, le Conseil de l'excellence sportive devra établir les priorités quant à la candidature de Montréal pour la tenue de compétitions nationales et internationales et servir de conduit pour l'aide financière à l'organisation et au fonctionnement des compétitions sportives internationales sur le territoire de l'agglomération en concertation avec les gouvernements du Québec et du Canada.

Tel qu'indiqué ci-dessus, nous n'avons pas été en mesure jusqu'à présent de cerner les budgets consacrés au soutien des activités de sport d'élite et aux événements sportifs nationaux et

internationaux. Dans la mesure où l'orientation proposée ci-dessus est acceptée, le Comité de transition est confiant que le premier budget du Conseil de l'excellence sportive de Montréal pourra être établi sur des assises solides lors de la finalisation du budget 2006 de l'agglomération.

4.4 Conclusions

La principale recommandation du Comité de transition à ce chapitre est la création au niveau de l'agglomération d'un Conseil de l'excellence sportive pour Montréal dont la nature et les règles de fonctionnement emprunteraient largement à celles du Conseil des Arts de Montréal qui relèvera du Conseil d'agglomération.

Au lieu d'assumer une partie des coûts du Complexe sportif Claude-Robillard et de ceux de l'item " élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale " qui apparaissent à l'Annexe, le Conseil d'agglomération doterait ce Conseil d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'assumer sa mission de soutien au sport d'élite, y compris les coûts de location de centres sportifs qui répondent aux normes et aux besoins particuliers de l'entraînement à ce niveau, ainsi qu'à la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale et internationale.

Le Comité de transition est d'avis que la décision de constituer le Conseil de l'excellence sportive doit être prise par le Conseil d'agglomération plutôt que d'être imposée par décret. Cela n'empêche pas cependant d'établir que le mandat et les fonctions qui lui sont attribués cernent correctement l'élément d'intérêt collectif et les règles de gestion et de financement qui s'appliquent à ces activités.

En ce qui concerne le Centre de tennis Jarry qui accueille annuellement un tournoi de tennis international et contribue au développement du tennis d'élite à Montréal, le Comité de transition est d'avis que cet élément ne doit pas, à ce moment-ci, être inclus à la liste d'éléments d'intérêt collectif. Cette recommandation est basée sur l'analyse du bail et de la convention de subvention conclues entre la Ville et TC-SJ et des pratiques de gestion en vigueur.

Selon le Comité de transition, l'aréna Maurice-Richard ne constitue pas un élément d'intérêt collectif puisqu'il est utilisé à des fins autres que sportives et géré au niveau de l'arrondissement où il est situé. D'ailleurs, cet équipement ne figure pas dans l'annexe "D" de la Charte de la Ville de Montréal.

V. LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL

Les municipalités possèdent des responsabilités étendues à l'égard de la préservation et de l'amélioration de leur environnement. Celles-ci incluent, entre autres, l'urbanisme et l'aménagement, la gestion du service d'eau, la gestion des matières résiduelles, l'établissement et le maintien d'espaces verts. En milieu urbain, toutes ces fonctions – ou le défaut de s'en occuper – ont de sérieux effets de débordement. Le défi consiste à bien cerner la nature des fonctions qui requièrent une approche régionale par rapport à celles qui sont mieux exécutées au niveau local et à mettre en place les mécanismes de décision et de coordination qui favorisent une vision commune et concertée.

Le partage des compétences prévu à la Loi 75 vise un tel départage des responsabilités. La liste des éléments contenus dans l'Annexe à la Loi 9 vise à compléter ce partage. En ce qui concerne le pôle environnemental, l'Annexe comprend deux type d'éléments : le contrôle des déversements industriels et les parcs.

5.1 Le contrôle des déversements industriels

Le contrôle des déversements industriels est déjà compris dans l'énumération des compétences d'agglomération par suite d'un amendement apporté par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (« Loi 111 »). Par conséquent, cet élément n'appartient définitivement pas à la liste des éléments d'intérêt collectif.

5.2 Les parcs

La population montréalaise bénéficie d'un grand nombre de parcs et d'espaces verts qui favorisent un contact avec les éléments naturels tout en offrant un accès à la pratique d'activités sportives, de détente et de plein air. Ces espaces contribuent à enrichir la vie urbaine et à hausser l'attrait de l'agglomération de Montréal comme milieu de vie.

Le Service des parcs de la Ville de Montréal répertorie ces parcs et les classe par catégories. Les trois principales catégories sont, selon leur vocation respective, les parcs-nature, les parcs métropolitains, et les grands parcs urbains. Ces parcs relèvent actuellement du Conseil de Ville.

On dénombre 9 parcs-nature, les trois derniers parcs de cette liste n'étant toutefois pas encore aménagés :

- Parc-nature du Cap-Saint-Jacques
- Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme
- Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard
- Parc-nature du Bois-de-Liesse
- Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation
- Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies
- Parc agricole du Bois-de-la-Roche
- Parc-nature du Bois-de-Saraguay
- Parc-nature du Bois-d'Anjou

Ces parcs ne sont pas mentionnés dans l'Annexe à la Loi 9 mais ils font tous partie de l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal.

Les parcs métropolitains sont au nombre de 4 :

- Parc du Mont-Royal
- Parc Jean-Drapeau
- Parc René-Lévesque
- Parc du Complexe environnemental de Saint-Michel

On compte finalement 6 grands parcs urbains :

- Parc Angrignon
- Parc Maisonneuve
- Parc La Fontaine
- Parc Jarry
- Promenade Bellerive
- Parc des Rapides

L'Annexe à la Loi 9 ne mentionne que 3 parcs métropolitains et 5 grands parcs urbains.

Le Comité de transition a procédé à une analyse de la situation concernant les parcs. Nous avons considéré les propositions de politique de la Ville, notamment, le Plan d'urbanisme, les pratiques administratives et le rôle effectif joué par les conseils d'arrondissements dans la gestion des parcs.

5.2.1 Les Parcs-nature

Entre la fin des années 1970 et 1992, la Communauté urbaine de Montréal a acquis de grands espaces naturels dans le but de créer un réseau de parcs à vocation régionale. Le réseau des parcs-nature de la Ville compte neuf parcs bénéficiant d'une gestion des écosystèmes et des paysages.

Les neuf parcs-nature ont pour mission de conserver, de mettre en valeur et de rendre accessible le patrimoine naturel et culturel montréalais. La plupart offrent une diversité d'activités éducatives et récréatives favorisant le contact avec la nature. Seuls les parcs-nature du Bois-d'Anjou, du Bois-de-Saraguay et le parc agricole du Bois-de-la-Roche n'ont pas encore été aménagés. Les parcs-nature de Montréal comprennent, entre autres 657 hectares de bois, 448 hectares de champs et 233 hectares de friches.

Notre analyse des budgets de la Ville de Montréal révèle que les dépenses de fonctionnement affectées à ces parcs-nature sont passées de 6,051 millions de dollars en 2001 à 5 024 millions de dollars en 2005 (budget). Les dépenses d'immobilisations prévues dans ces parcs en 2005 s'élèvent à 1,625 millions de dollars. Le PTI pour les années 2006 et 2007 prévoit des dépenses totales d'immobilisations de 5,905 millions de dollars.

Les parcs-nature relèvent de facto du Conseil d'agglomération en vertu de la loi qui assigne à l'agglomération la responsabilité des activités autrefois assumées par la Communauté urbaine de Montréal. Le Comité de transition est d'avis que le nom des parcs-nature devrait figurer dans la liste des éléments d'intérêt collectif afin d'assurer une meilleure transparence tant pour le Conseil que les citoyens même si leur propriété demeure celle de la Ville de Montréal. En fait, les parcs-nature constituent un merveilleux exemple d'un équipement d'intérêt collectif et il est utile de promouvoir ainsi le concept. Cela assurera aussi une plus grande cohérence dans l'éventualité où le Conseil d'agglomération décidait d'augmenter le nombre de parcs-nature, tel qu'il est d'ailleurs mentionné au Plan d'urbanisme.

5.2.2 Les parcs métropolitains

Les parcs métropolitains ont une véritable vocation régionale de même que des caractéristiques naturelles qui les distinguent. Le parc du Mont-Royal, par exemple, est une figure emblématique qui s'inscrit au cœur de l'histoire, du territoire et de la personnalité de Montréal. Le Parc Jean-Drapeau est jugé comme ayant un rayonnement supra-métropolitain par la CMM. La vocation des autres parcs métropolitains reflète l'importance qu'ils ont pour l'ensemble de l'agglomération.

Le Comité de transition s'est interrogé sur les raisons de l'omission du Parc du complexe environnemental Saint-Michel de l'Annexe à la Loi 9. Après analyse, nous avons conclu que les quatre parcs métropolitains tels que défini par la Ville de Montréal devraient tous être considérés d'intérêt collectif.

5.2.3 Les grands parcs urbains

Il n'y a aucun doute que les grands parcs urbains remplissent des fonctions importantes au sein du milieu urbain et contribuent à enrichir la qualité de vie des milieux avoisinants. L'attraction de ces parcs n'est pas limitée à l'environnement immédiat mais s'étend aux arrondissements du secteur. Aménagés dans une trame urbaine dense, ils offrent aux citoyens du secteur des aires de repos et de jeux nécessaires à leur bien-être. Dans ce contexte, l'inclusion de ces parcs dans l'Annexe D de la Charte est tout à fait logique car il importe, pour le bien-être des Montréalais, que les décisions les concernant soient prises par le Conseil de Ville et non pas seulement par celui d'un arrondissement. Les projets de créer des liens physiques permettant de relier les grands parcs par des pistes cyclables et des circuits de transport collectif et d'assurer une meilleure intégration au milieu urbain sont porteurs et exigent une vision d'ensemble pour être réalisés.

Qu'il faille adopter une perspective supra-arrondissement ne signifie pas pour autant que l'équipement est d'intérêt pour l'ensemble de l'agglomération. C'est une distinction qui ne semble pas avoir été considérée lors de l'élaboration de l'Annexe à la Loi 9. On note que tous les grands parcs urbains de la liste sont localisés dans la Ville de Montréal "résiduelle" alors qu'on retrouve le Parc du Centenaire à Dollard-des-Ormeaux et le Parc naturel Terra Cotta à Pointe-Claire, deux parcs dont la superficie est supérieure à la majorité de ceux compris dans la liste des grands parcs urbains.

Le Comité de transition est d'avis que les grands parcs urbains ne satisfont pas les critères fixés dans la Loi pour caractériser les éléments d'intérêt collectif et que dans la mesure où des événements culturels ou populaires majeurs s'y tiennent, ceux-ci sont couverts par l'enveloppe budgétaire attribuée par l'agglomération à ces activités.

5.3 Les écoterritoires

Le Plan d'urbanisme a fixé comme objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel de l'agglomération de Montréal. Le réseau des parcs-nature mentionné plus haut constitue un des instruments pour actualiser cet objectif. Le Plan d'urbanisme embrasse plus large en soutenant la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* :

« La Ville reconnaît qu'il existe, en dehors des aires actuellement protégées, des richesses naturelles, écologiques et paysagères à préserver, telles que les bois, les cours d'eau, les rives et les milieux humides. Formant des écosystèmes viables et constituant les habitats d'une faune et d'une flore variées, ces milieux naturels

participent à l'accroissement de la biodiversité du territoire montréalais. Par leur contribution à la qualité de vie des Montréalais et à l'enrichissement du paysage urbain, ces milieux sont également parties prenantes de la vitalité économique de Montréal, notamment en augmentant son attractivité en tant que lieu de résidence et de loisirs. »¹⁵

Le Plan d'urbanisme reconnaît 10 écoterritoires ainsi que les objectifs de conservation et d'aménagement qui s'y rattachent. Le budget 2005 de la Ville de Montréal prévoit des dépenses de fonctionnement d'environ 12 million de dollars et de 15 millions de dollars en dépenses d'immobilisations. Le PTI pour les années 2006 et 2007 prévoit des dépenses totales d'immobilisations de 25 millions de dollars.

Ces écoterritoires sont :

- La forêt de Senneville
- Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
- Le corridor écoforestier de l'Île-Bizard
- Les rapides du Cheval Blanc
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
- Les sommets et les flancs du mont Royal
- La coulée verte du ruisseau De Montigny
- La trame verte de l'Est
- Les rapides de Lachine
- La falaise Saint-Jacques

La valeur et l'importance de ces écoterritoires pour la région transcendent les intérêts propres de chacune des municipalités sur lesquelles ils sont situés. La préservation de ces territoires constitue un enjeu d'agglomération, sinon métropolitain. D'ailleurs, plusieurs de ces écoterritoires faisaient partie du règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal en avril 2003.

La Communauté urbaine de Montréal avait posé un premier geste important dans la direction préconisée par la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* en acquérant, au cours des années 80, le réseau des parcs-nature. Il revient au Conseil d'agglomération de poursuivre cet effort au bénéfice de l'ensemble des citoyens de l'agglomération. C'est pourquoi nous proposons d'inscrire ces 10 écoterritoires à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Ce n'est pas tout d'inclure les écoterritoires à la liste des éléments d'intérêt collectif, encore faut-il que la gestion de ces territoires soit effectuée de façon à promouvoir l'objectif environnemental visé. C'est pourquoi nous proposons les règles de gestion suivantes :

La municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé un écoterritoire ou partie d'un écoterritoire énuméré continue de gérer la partie ou la totalité de cet écoterritoire, en conformité avec la Politique gouvernementale de protection et de mise en valeur des milieux naturels et le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération, **sans en modifier la vocation ou la destination**. La municipalité liée soumet au Conseil d'agglomération, pour son approbation, tout projet de modification du plan d'urbanisme concernant un écoterritoire ainsi que tout projet d'immobilisations localisé dans un écoterritoire.

¹⁵ Plan d'urbanisme de Montréal, novembre 2004, p. 166

À la demande du Conseil d'agglomération, la municipalité liée concernée soumet à ce dernier un rapport décrivant les activités effectuées au cours de la période budgétaire précédant la demande du Conseil.

Le Conseil d'agglomération évalue régulièrement les activités et la gestion de ces écoterritoires et peut requérir que la municipalité liée concernée effectue toute modification ou changement jugé nécessaire par le Conseil, notamment quant à l'aménagement, à l'entretien, à l'utilisation, à l'accessibilité et aux services offerts dans les écoterritoires.

5.4 Le Réseau bleu de Montréal

L'agglomération de Montréal est située sur un archipel. Force est de reconnaître que par le passé, les Montréalais n'ont pas accordé une grande priorité à la mise en valeur du parcours riverain. Pourtant, avec près de 270 kilomètres de rives, l'accessibilité visuelle et physique à l'eau ajoute une dimension importante à la qualité de vie montréalaise. Le Réseau bleu montréalais vise à corriger cette situation et à insuffler un momentum à l'effort.

Le Réseau bleu, en tant que projet de développement urbanistique encadré, balisé et budgété n'est pas encore formalisé. En pratique, la Ville a terminé un certain nombre de travaux prévus au vaste projet Montréal Bleu qui se limitait au territoire de l'ancienne Ville de Montréal. Les principaux travaux exécutés sont la valorisation du Canal Lachine et certains aménagements dans l'est de la ville pour donner accès au fleuve, notamment au Parc Bellerive. Le budget prévu à ce chapitre en 2005 est de 477 000 dollars et le PTI prévu pour les années 2006 et 2007 est de 1,2 million de dollars.

Le Réseau bleu est un projet en gestation qui vise à favoriser la réalisation d'un certain nombre d'intentions déjà colligées au *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* et dans la *Politique de protection et de mise en valeur du milieu naturel* dont les paramètres tournent autour de l'accès accru aux berges, la protection des milieux humides, l'augmentation de l'offre pour les sports aquatiques, l'accès à des plages et la création de parcs riverains ceinturant l'île et incluant pistes cyclables et voies piétonnières. Tout ce travail de gestation a été enrichi par un travail de consultation et de concertation avec les arrondissements concernés en 2003 et 2004.

À plusieurs égards, les instruments les plus puissants pour assurer la mise en valeur du parcours riverain sont ceux du schéma d'aménagement et du Plan d'urbanisme. D'autres, tel l'enfouissement des fils aériens, par exemple, sont des responsabilités locales et les municipalités possèdent les pouvoirs requis pour procéder. Ces aspects se situent donc en dehors de notre propos ici.

Par contre, le projet visant à améliorer la protection et les conditions d'utilisation des rives et des cours d'eau entourant Montréal, de même que la création de parcs riverains nous apparaît comme étant d'intérêt collectif à la condition expresse toutefois que les projets soient bien circonscrits et limités à certaines dépenses d'immobilisations.

L'intention de la Ville est d'entreprendre ces projets en collaboration avec les gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal. Par exemple, le ministère de l'Environnement et la Ville songeraient à inclure dans le projet de Réseau bleu la création de quatre parcs, possiblement provinciaux, dont un aux abords du Lac des Deux-Montagnes. Les Rapides-du-cheval-blanc sont également considérées. Dans la mesure où de telles ententes étaient conclues, nous soumettons que la portion nette du financement à être assumée par le palier municipal doit être considérée comme une responsabilité d'agglomération.

5.5 Le Réseau de pistes cyclables

L'accès facile à un réseau de pistes cyclables de qualité constitue un indice certain d'un milieu urbain conçu à l'échelle humaine. Dans l'agglomération de Montréal, des efforts sérieux ont été consentis afin de promouvoir le cyclisme de loisir et comme mode de transport. Les succès connus par le Tour de l'Île témoignent de la popularité de cette forme de loisir (et de transport) dans tous les milieux montréalais.

Plusieurs initiatives ont été prévues par la Ville afin de favoriser l'utilisation du vélo à Montréal. Le Plan d'urbanisme et le Plan de transport de la Ville en font largement état. On notera qu'une dimension importante consiste à "favoriser la complémentarité des réseaux cyclable et de transport collectif en facilitant un transfert modal par des aménagements de qualité et adopté aux besoins des cyclistes."¹⁶ La mise en œuvre d'une telle politique incombera au premier chef aux organismes responsables du transport collectif qui est une compétence d'agglomération. Pour l'essentiel, les autres initiatives relèvent de la compétence des municipalités.

Le Comité de transition observe toutefois que le réseau pan-montréalais de pistes cyclables n'est pas complété. La "Route Verte", un circuit pan-québécois, épouse le pourtour de l'Île de Montréal; il importe donc qu'il soit complété et maintenu aux normes. La question se pose donc à savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire le plan du réseau de pistes cyclables pan-montréalais au titre d'élément d'intérêt collectif. Ce plan de réseau cyclable pan-montréalais est présenté à la carte 2.2.4 du Plan d'urbanisme. Il est intéressant de noter que l'Annexe à la Loi 9 prévoit que les pistes cyclables du Corridor des cheminots et du Corridor du littoral sont des éléments d'intérêt collectif pour l'agglomération de Québec. En fait, cette politique poursuit une initiative entreprise par la Communauté urbaine de Québec. On retrouve également des réseaux de pistes cyclables comme éléments d'intérêt collectif dans les agglomérations de Lévis et de Longueuil.

Dans le domaine routier, par exemple, la Loi 75 établit une distinction entre la voirie locale et le réseau artériel et confie ce dernier au Conseil d'agglomération. Le réseau artériel est défini comme étant le plan des artères routiers (ou une description précise) inclus au décret d'agglomération, une approche éminemment pratique dans les circonstances. Cependant, afin d'éviter tous les problèmes de délégation de travaux, propriété des emprises, etc., la responsabilité de l'agglomération eu égard au réseau de pistes cyclables pan-montréalais serait limitée aux dépenses d'immobilisations nécessaires pour compléter le réseau pan-montréalais tel que prévu au Plan d'urbanisme (Annexe B).

5.6 Conclusions

Compte tenu de la situation géographique particulière de l'agglomération de Montréal et des responsabilités étendues des municipalités à l'égard de leur environnement, l'analyse du Comité et ses recommandations ont pour effet d'étendre plutôt que restreindre les responsabilités du Conseil d'agglomération à ce chapitre.

L'Annexe à la Loi 9 identifie trois parcs métropolitains et cinq grands parcs urbains. Le Comité reconnaît d'emblée que tous les parcs métropolitains doivent être une responsabilité d'agglomération et, par conséquent, ajoute l'un d'eux qui est absent de l'Annexe, soit le parc du Complexe environnemental de St-Michel.

Par ailleurs, tout en reconnaissant la valeur des cinq grands parcs urbains apparaissant à l'Annexe, le Comité propose de les exclure puisque leur rayonnement ne s'étend pas à l'ensemble de l'agglomération. Ils sont d'ailleurs tous situés à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Montréal.

¹⁶ Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, p. 55

Le Comité propose d'inscrire les 9 parcs-nature à la liste des éléments d'intérêt collectif et d'ajouter les 10 écoterritoires reconnus dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal comme éléments d'intérêt collectif en raison de leur valeur et de leur importance pour la préservation de l'environnement de l'ensemble du territoire.

Le Comité recommande également que soit reconnue la responsabilité de l'agglomération à l'égard de la protection et de l'utilisation du parcours riverain reconnu dans le Plan d'urbanisme. Les projets qui visent à améliorer la navigation et les liens entre les circuits riverains (cyclables, piétonniers et fluviaux), devraient être considérés comme des éléments d'intérêt collectif et recevoir, de la part de l'agglomération, un financement limité aux immobilisations effectuées en collaboration avec les paliers supérieurs de gouvernement.

Compte tenu de la popularité grandissante du cyclisme, le Comité suggère d'inscrire le plan du réseau cyclable pan-montréalais présenté dans le Plan d'urbanisme au titre d'élément d'intérêt collectif. Là encore, la responsabilité de l'agglomération serait circonscrite aux dépenses d'immobilisations requises pour compléter le réseau pan-montréalais.

VI. LE PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

L'Annexe à la Loi 9 comprend deux catégories d'éléments qui s'inscrivent dans une perspective de développement économique de l'agglomération. La première catégorie est constituée d'un service de la Ville de Montréal et de programmes de soutien à des organismes communautaires. La seconde porte essentiellement sur des projets qui visent à transformer le milieu, à lui imprimer une impulsion afin d'en augmenter l'attrait. Outre des bénéfices certains en termes d'amélioration de la qualité de vie, de la beauté et de l'attrait de Montréal, ces projets visent à accroître les valeurs foncières des secteurs concernés et à susciter des regains en termes immobilier, commercial et touristique.

L'Annexe énumère cinq catégories de grands projets de mise en valeur et de redéveloppement urbain. Plusieurs éléments cités dans ces catégories sont déjà partiellement en chantier ou en gestation, et font (ou feront) l'objet d'ententes de développement avec les gouvernements du Québec et du Canada de même qu'avec des groupes privés avant d'en débiter la réalisation. La tendance lourde est à l'effet que le type d'interventions envisagées sous cette rubrique va s'accroître dans un avenir prévisible sur le territoire de l'agglomération montréalaise, ne serait-ce qu'à cause de la rareté d'espaces vierges pour construire de nouveaux développements à vocation résidentielle ou commerciale et du souci de conserver une superficie suffisante en parcs, en écoterritoires et en des berges accessibles.

Bien qu'ils possèdent plusieurs caractéristiques communes et que les objectifs visés se ressemblent, ces éléments diffèrent suffisamment entre eux pour nécessiter un examen séparé de chaque catégorie.

6.1 Le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal

Établi en 1979, le Bureau du Cinéma et de la télévision de Montréal (BCTM) est logé au sein du Service du développement économique et urbain de la Ville de Montréal. Son mandat a été défini comme étant celui de coordonner les tournages, de faire la promotion de la Ville auprès des producteurs étrangers et d'offrir son soutien à l'industrie cinématographique montréalaise pour les émissions de permis, la logistique des tournages et la coordination des travaux qui y sont associés.

Le BCTM possède une expertise certaine en ce qui a trait à la logistique des tournages sur l'Île de Montréal. La concurrence avec d'autres centres canadiens, américains ou internationaux étant vive, le BCTM a développé un service à la clientèle professionnel et efficace. L'équipe du BCTM possède l'équipement spécialisé et approprié (géomatique, photothèque, etc.), afin de répondre aux demandes de renseignements des producteurs.

L'opportunité de qualifier le BCTM d'intérêt collectif n'est cependant pas aussi claire qu'elle apparaît à première vue.

6.1.1 L'encadrement métropolitain des activités de développement économique

L'article 19 (11°) de la Loi 75 prévoit que la promotion du territoire de toute municipalité aux fins de développement économique, y compris à des fins touristiques, est une compétence d'agglomération lorsqu'elle est effectuée hors de son territoire. Mais cette disposition doit être interprétée en fonction du cadre législatif qui gouverne les initiatives municipales de développement économique dans la région métropolitaine de Montréal.

À cet égard, la Loi de la Communauté métropolitaine de Montréal est très explicite. La CMM possède la compétence de faire la promotion de son territoire sur le plan international pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie. La Loi sur la Communauté métropolitaine

de Montréal précise de plus que les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article.

La Loi de la CMM prévoit qu'elle peut :

- " 1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;
- 2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire;
- 3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), les soutenir financièrement;
- 4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention. "¹⁷

La CMM peut confier à un organisme l'exercice de tout ou partie de sa compétence en matière de promotion économique à l'étranger.

La CMM exerce maintenant ces compétences. Premièrement, la CMM a confié à Montréal International la mission de faire la promotion de la région métropolitaine – et donc, de l'agglomération de Montréal – sur le plan international. Deuxièmement, la CMM s'est dotée d'une stratégie de grappes. Le 29 novembre 2004, la CMM a créé la grappe de l'industrie cinématographique qui s'appuie sur un plan d'action et "une entente en bonne et due forme." entre la CMM et les représentants de cette industrie. La CMM s'est engagée à doter la "grappe" d'un budget et d'un secrétariat.¹⁸

Il faut donc en conclure que la mission traditionnelle du BCTM de promotion à l'étranger de Montréal comme centre de tournage appartient maintenant à la CMM. Quoiqu'il en soit, nonobstant les dispositions de la Loi 75 en cette matière, la compétence incombe à la CMM et non à l'agglomération.

6.1.2 Le rôle des arrondissements

L'émission de permis de tournages sur le domaine public fait maintenant partie de la multitude de tâches effectuées en arrondissement. Dans les anciennes municipalités qui avaient des politiques de gestion des plateaux de tournage, la réglementation existante en 2001 a été reconduite pour 2002 et 2003, y compris les délais et la tarification qui s'y rapportent. Pour les anciennes municipalités n'ayant pas de politiques de gestion des plateaux de tournage avant le 1^{er} janvier 2002, les conditions de tournage énoncées par le BCTM s'appliquent, sauf avis contraire. La réglementation et l'émission de permis reliés aux tournages sont donc des responsabilités locales.

On comprend sans peine que dans le contexte d'une ville unifiée, la constitution d'un bureau central pour assurer la coordination des questions concernant les lieux de tournage dans la Ville, les conditions de tournages et la présence des équipes de tournage dans les différents arrondissements soit perçue comme étant nécessaire. Cela n'en fait pas pour autant un élément d'intérêt collectif pour l'ensemble de l'agglomération.

¹⁷ Loi sur la Communauté métropolitaine (LR.Q., c.C-37.01) article 151

¹⁸ M. Yves Charrette, coordonnateur du développement métropolitain à la CMM, Les Affaires, 4 juin 2005

Il faut aussi souligner que l'accroissement du nombre de productions étrangères dans la région a favorisé la mise en place d'infrastructures spécialisées par le secteur privé. Ainsi, des installations de qualité, dont 13 studios de cinéma, ont été construits à la Cité du Havre et à la Cité du cinéma dans le Technoparc. Les infrastructures de production destinées au tournage à Montréal sont maintenant dans une situation de marché.

Il n'est pas inutile de signaler qu'avant le regroupement de 2002, le BCTM n'avait pas juridiction sur les activités de tournage effectuées dans les municipalités de banlieue. Pourtant, l'activité cinématographique et télévisuelle montréalaise en 2000 et 2001 a représenté un investissement annuel moyen de 763 millions de dollars et des retombées économiques annuelles moyennes de l'ordre de 1,7 milliard de dollars. Ces volumes d'activités se comparent avantageusement aux moyennes annuelles entre 2002 et 2004: 561 millions de dollars en investissements et 1,2 milliard de dollars en retombées économiques.¹⁹

6.1.3 Conclusions

Le Comité de transition conclut que le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal n'est pas un élément d'intérêt collectif pour les motifs suivants :

- (a) le mandat de promotion auprès de producteurs étrangers appartient à la CMM. On ne peut confier par décret à l'agglomération une compétence qu'une autre loi assigne spécifiquement à un autre palier;
- (b) l'élaboration des politiques de gestion des plateaux de tournage, de stationnement et l'émission de permis est une responsabilité locale. D'ailleurs, au sein de la ville unifiée, ces responsabilités appartiennent aux arrondissements confirmant ainsi leur caractère local;
- (c) le BCTM est un organisme professionnel spécialisé qui remplit un rôle nécessaire et qui apporte sans contredit des bénéfices certains à la Ville de Montréal. Mais ce rôle est analogue à celui d'un commissariat industriel sophistiqué qui est parfaitement adapté et ciblé sur un secteur industriel spécifique. Cela est surtout le cas depuis que la CMM a pris charge de ses responsabilités de promotion à l'étranger et de coordination des intervenants du secteur dans la mise en œuvre du plan d'action.

Suite à la réorganisation, la Ville de Montréal demeurera le foyer principal de l'activité cinématographique. Il est tout à fait normal et souhaitable qu'elle se dote des meilleurs outils pour en favoriser le développement et accentuer ses avantages comparatifs. Mais cela ne justifie pas que les dépenses associées à ces fins essentiellement locales soient supportées au niveau de l'agglomération, d'autant plus que les dépenses encourues pour la promotion à l'étranger et la mise en œuvre du plan d'action seront assumées par l'ensemble des municipalités de la CMM, y compris les municipalités reconstituées.

Le Comité de transition est informé de l'initiative en cours visant à fédérer les divers organismes de promotion du cinéma et de la télévision au sein d'un organisme provincial, le Bureau du cinéma et de la télévision du Québec. À notre avis, la contribution financière à cet organisme devrait être couverte par l'enveloppe attribuée par l'agglomération aux organismes de planification et de développement de l'Île de Montréal selon les modalités décrites ci-dessous.

¹⁹ Source : Site internet du Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal (<http://www.montrealfilm.com/francais/index.htm>)

6.2 Organismes de planification et de développement de l'île

La présence de cet élément dans la liste s'explique difficilement. D'une part, il n'est pas aisé de bien établir qu'il ne s'agit pas simplement de duplications avec le mandat de la CMM qui a compétence exclusive sur ces questions lorsqu'elles ont une dimension internationale, ou encore, ce qui distingue ces organismes d'un commissariat industriel bien arrimé sur les secteurs industriels de son milieu. D'autre part, au terme de nombreux échanges avec la Ville de Montréal, la définition de cet élément demeure vague. Une telle situation ne peut que susciter des divergences importantes d'interprétation, et pourra servir de prétexte à des conflits inutiles.

La Ville de Montréal a placé les activités reliées au développement économique sous l'égide de son Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine. Le budget de dépenses de fonctionnement 2005 du Service prévoit que les contributions financières versées à des organismes externes au titre du développement économique se chiffrent à 15,8 millions de dollars.²⁰ Cette somme inclut un montant de 13,6 millions de dollars destiné aux 9 Centres locaux de développement (CLD) de l'île de Montréal, qui sont déjà de compétence d'agglomération en vertu de la Loi 75²¹, et dont la responsabilité a été transférée du gouvernement du Québec à la Ville de Montréal et à ses arrondissements en juin 2004. La subvention du gouvernement du Québec à ce chapitre est de 12,7 millions de dollars en 2005.

Des 2,2 millions de dollars restants, environ 1,8 million de dollars ont pu être retracés par le Comité de transition. Une large partie est utilisée pour des contributions destinées à des organismes oeuvrant au développement des grappes industrielles identifiées dans la politique de développement économique de la Ville de Montréal.²² tels que les sciences de la vie ou encore la bioalimentaire (CIBIM). D'autres contributions sont accordées pour le développement du transport (CITM) ou du rayonnement international (Montréal International).

En outre, plusieurs arrondissements accordent un soutien financier à l'une ou l'autre de la douzaine de Sociétés de développement commercial (SDC) de l'île de Montréal (e.g. SDC du Quartier Latin, SDC de Sainte-Anne-de-Bellevue), dont l'action est fortement localisée. Le Comité de transition estime que d'autres organismes de planification et de développement économique (tables de concertation, associations citoyennes, etc.) dont la vocation est essentiellement locale sont financés par les arrondissements.

Par ailleurs, au chapitre du PTI 2005, la Ville a programmé pour cette année une somme de 500 000 dollars pour la construction d'un édifice pour le Pôle bioalimentaire et une autre tranche de 500 000 dollars pour le développement industriel du pôle de l'ouest – sciences de la vie. Des sommes sont également prévues pour ces deux projets en 2006 et 2007. Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique municipale de grappes industrielles évoquée plus haut.

Enfin, des dépenses imprévues au budget 2005 et qui sont destinées à la mise sur pied d'un groupe de travail pour la technopole de la santé (300 000 dollars) et une contribution financière au bureau du cinéma et de la télévision **du Québec** (60 000 dollars) se sont ajoutées à la mi-année.

Le Comité de transition est d'avis qu'il faut prévoir que des efforts de planification et de développement économique de même que le soutien à des organismes regroupant des représentants de secteurs industriels au niveau de l'agglomération seront requis dans l'avenir. Il est justifié que le Conseil d'agglomération soit doté des instruments nécessaires pour agir dans ces domaines de compétence.

²⁰ Budget de 2005 de la Ville de Montréal – Tome III (services corporatifs, pp. 35.1 – 35.8)

²¹ Loi 75, article 19, paragraphe 11°

²² *réussir@montréal – Stratégie de développement économique 2005-2010 de la Ville de Montréal, p. 37*

Nous proposons donc de conserver cet élément et de circonscrire sa portée de la manière suivante :

- limiter le soutien financier de l'agglomération à des contributions destinées à des organismes de développement économique par le Conseil d'agglomération dont le mandat dépasse clairement le cadre local reconnu;
- limiter la contribution annuelle de l'agglomération à 750 000 dollars en 2006;
- limiter les investissements en immobilisations (PTI) à des participations municipales dans des projets initiés par des organismes externes qui exercent au minimum un rayonnement à l'échelle de l'agglomération, approuvé par le Conseil d'agglomération.

Autres organismes de planification et de développement

Pour ce qui est des autres types d'organismes de planification et de développement (social, culturel, communautaire, patrimonial, etc.), le Comité de transition conclut après analyse que leur action se traduit surtout par des interventions sur des territoires précis, cette conclusion étant d'ailleurs confirmée par le fait que la contribution financière de la Ville de Montréal à de tels organismes transite essentiellement via les budgets d'arrondissement. D'autre part, le Comité est d'avis que dans les cas où une intervention de l'agglomération dans ces champs d'activités devait s'avérer nécessaire, les compétences que les Lois 9 et 75 lui attribuent, en complément des éléments que nous proposons de conserver comme d'intérêt collectif, lui procureraient toute la latitude souhaitée pour intervenir efficacement.

6.3 Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement

La requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement tels les gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches, comprend les activités de décontamination, de démolition, de relocalisation d'entreprises nuisibles et de préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine.

Des exemples récents de tels projets de requalification de sites urbains incluent le redéveloppement des terrains liés au projet de Technopôle Angus à Rosemont. Ce projet a débuté en 1998 et les travaux se poursuivent toujours. Le projet d'acquisition et de réhabilitation à des fins de développement du site Lavo dans l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve constitue un exemple plus récent. La décontamination et le redéveloppement des terrains aux abords du canal de Lachine entrepris dans l'arrondissement Sud-Ouest s'inscrit également dans cette catégorie.

Le Comité de transition n'éprouve aucun doute quant à l'intérêt collectif de tels projets, pourvu que quelques caractéristiques minimales soient présentes.

Premièrement, l'importance du projet ou la superficie du site doit être suffisamment importante pour que l'impact du projet génère des effets de débordement à l'échelle de l'agglomération. Une telle balise nous est fournie par l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal qui donne à un règlement du Conseil de Ville préséance sur un règlement adopté par un conseil d'arrondissement pour la réalisation de certains projets jugés nécessaires pour l'ensemble de la collectivité.

Ces critères sont énoncés comme suit ²³:

1. un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique; ou

²³ Charte de la Ville de Montréal, article 89.

2. à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux; ou
3. à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires, tel que défini à la Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. 11-4, ou s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²; ou
4. à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q., c. S-8.

Deuxièmement, il faut appliquer une comptabilité de projet afin d'assurer qu'il y ait correspondance entre la source du financement et le premier bénéficiaire des revenus qui en découlent.

Considérons l'hypothèse suivante : la répartition du fardeau de taxation est de 60% pour l'agglomération et de 40% pour la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le projet. Posons de plus que la requalification du site résulte en un accroissement de la valeur foncière de 100 millions de dollars à cause des nouvelles constructions qui sont ainsi rendues possibles. À moins d'établir des modalités de remboursement appropriées, l'agglomération devrait assumer 100% des coûts mais recevoir seulement 60% des bénéfices.

On peut poser le problème autrement. Les contribuables de la Ville de Montréal supporteront environ 80% du fardeau fiscal de l'agglomération. En l'absence de règles appropriées, la Ville de Montréal assumera 80% des coûts d'un projet d'agglomération et récoltera 88% des bénéfices de taxation (e.g. 40% de taxes locales et 80% de 60% des taxes d'agglomération) si le projet est réalisé sur son territoire. Par contre, dans l'éventualité où le projet de requalification serait localisé dans une municipalité reconstituée la ponction fiscale sera de 80% pour les contribuables de la Ville de Montréal et les bénéfices fiscaux de 48% seulement. Un tel déséquilibre n'est pas particulièrement propice à générer des décisions qui procèdent d'une vue d'ensemble de l'agglomération.

Ce déséquilibre peut facilement être corrigé par l'adoption des règles suivantes :

- (a) le financement de l'agglomération devrait porter sur le coût municipal net du projet, ce qui implique une comptabilité distincte par projet et un suivi pluriannuel des mises de fonds et des travaux réalisés. Cette comptabilité de projet devra tenir compte de tous les revenus de tierces parties, promoteurs, gouvernements, etc., afin d'établir le coût net à la municipalité;
- (b) ce financement serait porté au compte de l'agglomération et remboursé à partir **de tous les revenus municipaux** générés par le projet, y compris le produit de la vente des terrains et immeubles, qui sont supérieurs à ceux que le site générerait avant que le projet soit entrepris;
- (c) lorsque les sommes affectées au projet par l'agglomération (e.g. capital et intérêts) auront été remboursées au complet par l'accroissement des revenus municipaux générés par le projet, cet élément sera automatiquement exclu de la liste des éléments d'intérêt collectif et le régime régulier de fiscalité entrera en vigueur.

La recommandation du Comité de transition est donc de conserver les projets de requalification de grands sites urbains comme éléments d'intérêt collectif puisqu'ils constituent un vecteur important de développement de l'agglomération dans le futur. Cependant, afin de respecter les critères et objectifs de la loi, il importe que les projets retenus soient limités à ceux qui ont une bonne

envergure et que des mesures qui assurent un appariement des dépenses et des revenus au bénéfice de l'agglomération soient instituées. De plus, dans le cas d'un projet localisé sur le territoire de la Ville de Montréal résiduelle, le Conseil de ville devra avoir adopté un règlement en vertu des dispositions de l'article 89 de la Charte lui donnant pleine autorité sur la planification et la gestion du projet.

6.4 Développement du centre-ville

L'Annexe à la Loi 9 mentionne spécifiquement « le développement du centre-ville ». Ce vocable suscite plusieurs interrogations.

6.4.1 Définition du centre-ville

Quelle est la définition du centre-ville de Montréal? Si cette question est posée à des Montréalais, il y aura unanimité que la Place Ville-Marie est localisée au centre-ville. Cet immeuble est situé au cœur du centre des affaires dont les limites sont définies à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal. Il y aura également consensus que la Place des Arts est située au centre-ville. Cependant, ce site est localisé à l'extérieur du centre des affaires, dans un secteur qu'on vise à transformer en véritable quartier des spectacles. Le Vieux-Montréal est également généralement considéré comme faisant partie du centre-ville de même que le Centre Bell. On acceptera que l'ancien Forum est à la limite du centre-ville mais non le pont Jacques-Cartier, ni l'édifice Radio-Canada ni les îles Sainte-Hélène ou Notre-Dame. Bref, le centre-ville est un concept qui représente une réalité concrète dans l'imaginaire des Montréalais mais dont les limites restent floues.

On ne doit pas trop s'étonner de cette situation. Le Conseil de la Ville de Montréal a créé en 2003 une Commission spéciale du conseil pour étudier la délimitation territoriale de l'arrondissement Centre-Ville et sa gestion. Dans son rapport du 9 octobre 2003, la Commission fait état de trois hypothèses de délimitation du centre de Montréal mais ne formule pas de recommandations à cet égard.²⁴ Toutes les hypothèses incluent le Centre des affaires, le Vieux-Montréal et le Vieux-Port, le Quartier des spectacles, les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et la majeure partie du territoire de la Société du Havre. Les trois hypothèses de délimitation sont présentées aux annexes C, D et E des présentes.

Le Plan d'urbanisme de la Ville ne définit pas non plus le territoire Centre-Ville. Il adopte le concept plus large de Centre de Montréal. Selon cette approche, les limites naturelles au nord et au sud du Centre sont le Mont-Royal et le fleuve Saint-Laurent. À l'est, la limite suggérée est l'avenue Papineau alors qu'à l'ouest, c'est la rue Atwater au nord de Saint-Antoine et Guy, au sud. La définition du Centre de Montréal selon le Plan d'urbanisme se décline aussi en fonction des quartiers ou secteurs qui le composent. Ce sont :

- Le Centre des affaires. Ce quartier englobe dans sa portion sud-est le Quartier international de Montréal.
- Le Vieux-Montréal
- Le Vieux-Port
- Le Quartier des spectacles
- Le Havre
- Le parc Jean Drapeau (qui recouvre les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame)
- Griffintown
- Le Faubourg des Récollets (cité multimédia)
- Plusieurs quartiers résidentiels (ex. : Milton-Parc, Quartier latin, Lincoln-Tupper, Petite Bourgogne)

²⁴ « Réflexions sur la délimitation du Centre de Montréal et sur sa gestion », Commission spéciale du conseil pour étudier la délimitation territoriale de l'arrondissement Centre-Ville et sa gestion, 9 octobre 2003.

En fait, cette définition du Centre de Montréal comprend une large partie du territoire de l'arrondissement Ville-Marie, mais on est loin d'une correspondance exacte.

Pour sa part, la Société du Havre de Montréal considère que son territoire d'intervention se délimite comme suit : d'ouest en est, il s'étend entre le Pont Champlain et la jonction des antennes ferroviaires du Canadien Pacifique et du port de Montréal dans le secteur de la rue Moreau. Sa limite Nord longe la rue Notre-Dame à partir de la rue Moreau, jusqu'au pont Jacques-Cartier, puis bifurque vers le nord-ouest par l'avenue Viger jusqu'à la rue Université, incorporant ainsi le Vieux-Montréal, le faubourg Québec et le faubourg des Récollets.

Elle englobe ensuite le quartier de Griffintown à l'ouest de l'autoroute Bonaventure, puis descend vers le canal de Lachine par la rue Ottawa jusqu'au pont des Seigneurs en recouvrant la partie est du quartier Pointe-Saint-Charles, ainsi que l'entrée du lieu historique national du Canal-de-Lachine, les ateliers du CN, le campus sud-ouest du Technoparc et la pointe nord de l'île des Sœurs. Enfin, sa limite sud incorpore les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et le fleuve en tant que tel.

Il importe de bien définir les limites du centre-ville car l'Annexe à la Loi 9 énumère plusieurs composantes comme s'il s'agissait d'éléments indépendants. Ces éléments sont :

1. Mise en valeur du Vieux-Montréal
2. Développement du centre-ville
3. Revitalisation urbaine des secteurs Ville-Marie et Sud-Ouest
4. Grands travaux d'aménagement urbain dans
 - le Centre des affaires
 - le Quartier international de Montréal
 - la Société du Havre
 - le Quartier des spectacles

On doit également noter que les parcs Mont-Royal et Jean Drapeau sont déjà considérés comme étant d'intérêt collectif.

Le centre-ville de Montréal, considéré au sens large, constitue le pôle de la région métropolitaine. Son caractère unique s'affirme à travers la qualité et l'ampleur de ses activités commerciales et culturelles et des institutions et organismes internationaux qui y sont établis. Premier pôle d'emploi de l'agglomération, le centre-ville est aussi la principale place d'affaires du Québec. .

Selon le Plan d'urbanisme, " l'attrait du Centre tient en grande partie à l'animation résultant de la variété et de l'intensité des fonctions qui y sont présentes. Le rapprochement des bureaux, des commerces, des hôtels et des grands équipements culturels, institutionnels et récréatifs compose ainsi un milieu au dynamisme peu commun parmi la plupart des métropoles de taille comparable. "...." L'encadrement naturel exceptionnel du Centre, son patrimoine bâti, son caractère convivial et, surtout, la richesse et le caractère particulier de sa vie culturelle en font un pôle touristique majeur contribuant au rayonnement de Montréal et du Québec à l'étranger. "

Le développement du Centre de Montréal, et la forme qu'il prendra, est au cœur des grands enjeux qui confrontent Montréal. Conscient de ce défi, le projet de schéma métropolitain de la CMM « favorise le maintien de la vitalité du pôle de l'agglomération, le renforcement de la diversité des activités urbaines qu'on y retrouve (diversité qui contribue à la vitalité culturelle, au savoir et à l'innovation) et, y favorise l'implantation d'équipements et de services de rayonnement métropolitain et supramétropolitain particulièrement au plan culturel ».²⁵

²⁵ « Le Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement », CMM; Section 5.1.1; 10 novembre 2004.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de transition est d'avis que le centre-ville de Montréal – du moins, sur certaines dimensions – doit être considéré comme élément d'intérêt collectif. Nous sommes également d'avis qu'il importe de bien délimiter le territoire de façon à incorporer l'ensemble des secteurs où sont prévues des interventions motrices de développement. Cette approche reflète la nécessité d'adopter une vision d'ensemble qui incorpore les complémentarités et inter-relations nécessaires entre les secteurs du centre-ville dans un tout cohérent. Cette approche élimine le besoin d'énumérer des secteurs précis comme le fait l'Annexe à la Loi 9 alors que les secteurs prioritaires dépendent généralement d'autres intervenants publics ou privés. À cet égard, les débats entourant le futur quartier du CHUM (qui est décidé) et le projet de casino de Loto-Québec (à l'état de projet) offrent des exemples probants.

La proposition du Comité de transition quant au périmètre du centre-ville aux fins prévues dans le décret d'agglomération est présentée à l'Annexe F du présent document. Ce périmètre englobe l'ensemble des éléments distinctifs du centre-ville de Montréal, notamment, le Centre des affaires, dont le Quartier international; le Vieux-Montréal et le Vieux-Port; le Quartier des spectacles; la Cité du multimédia; des institutions d'enseignement et de recherche de haut niveau comme les universités McGill, Concordia, UQAM et CHUM; et des secteurs résidentiels fortement rattachés à la vie du Centre-ville comme une partie de la Petite-Bourgogne, le Quartier du Musée, etc...

Fait à noter, ce périmètre est contigu à celui de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal avec lequel il forme une trame urbaine continue.

6.4.2 Quelques considérations financières

Il est bien admis que la densité élevée qui prévaut au centre-ville, la taille et l'importance des immeubles, la concentration des infrastructures de transport, le nombre d'événements et de manifestations, les exigences en termes d'entretien des rues, etc., imposent des coûts additionnels. Cependant, il faut maintenant tenir compte que la réorganisation municipale a attribué la majorité de ces coûts à l'agglomération. Ainsi, le service de police, le service de sécurité des incendies, l'aide aux sans-abris, sont toutes des compétences d'agglomération. Le transport en commun l'est également. La Loi 75 effectue un partage des réseaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts et assigne à l'agglomération la responsabilité des parties artérielles de ces réseaux. Donc, la loi fait en sorte que la majeure partie des surcoûts résultant des caractéristiques du centre-ville sont déjà supportés par l'agglomération.

Par ailleurs, on ne peut passer sous silence le fait que le centre-ville est également une importante source de revenus municipaux. Les données suivantes sont révélatrices :

- En 2005, le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie était à peu près équivalent à celui de toutes les municipalités à reconstituer. Par rapport à l'ensemble de l'agglomération, le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie représente 18,99% du total alors que celui des municipalités reconstituées aurait été de 19,73%.
- La dotation allouée à l'arrondissement Ville-Marie était de 56 millions de dollars en 2005 et son budget de fonctionnement de 63,7 millions de dollars. Son budget comptait pour 6,34% du budget total des arrondissements. Celui des arrondissements qui seront défusionnés représente environ 17,6% du total.

Ces données illustrent clairement que, malgré ses particularités et exigences, le centre-ville ne constitue pas un boulet sur le plan des finances municipales mais une source importante de revenus additionnels qui servent à financer les services municipaux de l'ensemble.

6.4.3 Cerner les éléments d'intérêt collectif

Tel qu'indiqué précédemment, toutes les dépenses reliées aux réseaux artériels de voirie, d'aqueduc et d'égouts seront assumées par l'agglomération. Il en est de même pour celles reliées directement au transport en commun. Compte tenu de l'ampleur des immeubles et équipements localisés au centre-ville, la concentration d'infrastructures de compétence d'agglomération est supérieure à la norme générale.

Par ailleurs la Ville de Montréal a la responsabilité des activités de proximité, y compris la voirie locale, les réseaux locaux de distribution, d'aqueduc et d'égouts, etc. Les coûts unitaires sont manifestement plus élevés au centre-ville mais, comme nous l'avons démontré ci-dessus, le potentiel fiscal disponible à la Ville de Montréal est nettement supérieur. Par conséquent, il n'existe aucune raison valable de faire porter les coûts des services de proximité à l'agglomération.

Le seul élément qui reste à considérer est celui des besoins beaucoup plus importants de lieux publics. Ceux-ci nécessitent le respect de normes de construction plus élevées du fait du niveau de fréquentation et du contexte urbain. Et comme l'image que le centre projette aux millions de visiteurs influence singulièrement l'impression qu'ils ont de Montréal, il faut investir plus dans l'embellissement des lieux et des équipements publics municipaux. À cet égard, il est instructif d'examiner la planification détaillée de plusieurs secteurs présentée au Chapitre 4 du Plan d'urbanisme de Montréal. Le résultat de l'analyse des balises d'aménagement proposées est présenté au Tableau 3.

TABLEAU 3
ANALYSE DES BALISES D'AMÉNAGEMENT DU PLAN D'URBANISME
SELON LES COMPÉTENCES (*)

Secteur	Nb de balises d'aménagement	Intervention de caractère local	Réseau artériel	Transport en commun	Aménagement d'aires publiques	Autres
Havre de Montréal	9	2	2	2	1	2
Autoroute Ville-Marie	7	4	-	-	1	2
Griffintown	9	5	1	1	-	2
Centre des affaires	7	4	-	-	2	1
Quartier des spectacles	10	8	2	-	2	-

(*) Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, Partie I, la planification détaillée; 2005

Le Comité de transition est d'avis qu'outre les projets de requalification de sites traités à la section 6.3 ci-dessus, la responsabilité de l'agglomération au titre d'élément d'intérêt collectif devrait être circonscrite au financement des projets d'aménagement de lieux publics municipaux et d'embellissement des lieux et équipements publics sur le territoire du centre-ville tel que défini à l'Annexe F des présentes.

Dans ce cas, les règles de gestion et de financement applicables seraient les suivantes :

- (a) l'agglomération créerait un fonds dédié à l'aménagement des lieux publics municipaux et à l'embellissement des lieux et équipements publics municipaux du centre-ville de Montréal pour financer l'ensemble des projets retenus à cette fin par le conseil d'agglomération;

- (b) le coût admissible à ce financement serait le coût municipal net de toutes autres contributions, subventions ou revenus tirés du projet (cession de terrain, etc.);
- (c) le remboursement de ce fonds dédié serait assuré par les revenus généraux d'agglomération.

Le Comité de transition s'est penché sur la situation particulière de l'Arrondissement historique du Vieux-Montréal, une constituante importante du centre-ville. En effet, depuis 1979, des ententes successives entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont encadré des programmes de subventions pour la mise en valeur du Vieux-Montréal. L'Entente sur le développement culturel 2000-2005 entre le Ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal prévoit, entre autres, une programmation visant à renforcer le caractère distinctif du Vieux-Montréal et une autre pour consolider l'action de la Ville dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine. La liste des projets pertinents à notre propos inclus dans cette programmation est présentée à l'Annexe G du présent document.

Il est prévu que cette Entente sur le développement culturel sera reconduite jusqu'en 2008. Le Comité exécutif de la Ville de Montréal a donné son accord de principe à la programmation 2005-2008 à sa séance du 6 juillet 2005 (résolution CE051300). Les éléments pertinents sont inclus à l'Annexe G.

Le Comité de transition est d'avis que la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente et qui s'adresse spécifiquement aux immeubles situés sur le territoire du centre-ville devrait être considérée comme étant du ressort de l'agglomération. Cela inclut le service de la dette résultant des dépenses d'immobilisations pour les projets réalisés au centre-ville entre 2002 et 2005 ainsi que les dépenses de fonctionnement et le service de la dette pour les projets répondant aux critères réalisés à partir de janvier 2006.

6.5 Projets de revitalisation urbaine

L'annexe de la Loi 9 inclut également, pour la Ville de Montréal, une rubrique intitulée " revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)". Dans le cadre de son analyse des éléments pouvant susciter des effets de débordement au niveau de l'agglomération, le Comité de transition a approfondi cette notion et en retient les éléments suivants :

- la revitalisation urbaine est un phénomène très répandu dans le monde municipal. Beaucoup de villes comptent des zones qui nécessitent, à un moment ou à un autre, des investissements structurants pour les aider à améliorer la qualité de vie qui y règne et éviter leur marginalisation.

La diversité des objectifs des projets de revitalisation urbaine est très grande; on vise soit à redonner un dynamisme commercial à une zone affectée par la concurrence de nouveaux espaces commerciaux, soit à rendre à un secteur son cachet patrimonial qui lui procure son identité et lui permet d'attirer une certaine clientèle, soit encore à protéger la valeur du stock résidentiel d'un secteur en privilégiant certains types d'aménagement urbain. Le caractère local de ces interventions domine et constitue un gage de succès.

- À Montréal, ville de peuplement relativement ancien à l'échelle québécoise et canadienne, certaines zones sont affectées par un ensemble de facteurs qui, conjugués, rendent difficile un « redécollage » autonome : espaces industriels vétustes, grands sites contaminés, concentration de la pauvreté, enclavement urbain. Ces facteurs rendent problématique une revitalisation aiguillonnée par le secteur privé.

- Dans de telles zones, la Ville a développé des pratiques d'interventions qui se veulent structurantes et qui complètent ou donnent une impulsion à l'investissement privé. Ainsi, les divers bâtiments municipaux (bibliothèques, piscines, maisons de la culture) et les propriétés (parcs, rues) forment-ils à certains égards des pôles de redéveloppement en soi, des lieux de verdure ou de culture dans certains quartiers démunis (Parc Extension, Petite-Bourgogne, etc.).
- Sensibilisé à ces phénomènes urbains complexes, le gouvernement du Québec a mis sur pied, il y a quelques années, un programme expérimental de subventions à l'amélioration de l'habitat réalisé dans des zones qui rencontrent divers critères de vétusté, de densité et de pauvreté. Ce programme qui s'est transformé en « Renouveau urbain et villageois » en 2002, s'est par la suite muté en un programme plus spécifique pour la Ville de Montréal, le Programme de renouveau urbain (PRU). Intégré au contrat de ville, il couvre les années 2003 à 2005. Il appert que les sommes non encore dépensées du PRU pourraient être utilisées aux mêmes fins jusqu'à la mi-2007, si une entente en ce sens était conclue avec le MAMR.
- Le programme PRU agit comme un levier dans les secteurs visés. Ces zones prioritaires d'intervention sont définies conjointement par la Ville et le gouvernement, selon une méthode statistique d'analyse de la concentration des facteurs de défavorisation.
- Doté d'un budget total de 64 millions de dollars, financé à parts égales par la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec, le PRU a servi à financer 90 projets répartis dans 16 arrondissements, dont 75 % dans les zones prioritaires d'intervention, afin de respecter la priorisation des besoins. 78 % des sommes totales investies ont été gérées par les arrondissements et 22 % par les services centraux de la Ville.
- Développant au fil des ans une nouvelle approche-terrain, la Ville compte agir à l'avenir, de plus en plus, sur un mode de revitalisation urbaine intégrée qui fait appel, en plus des modes « lourds » (infrastructures, nouveaux équipements de parcs, subventions aux façades, etc.), à des éléments de concertation avec le milieu. Les arrondissements de la Ville seront d'ailleurs appelés à appuyer financièrement ou par leur connaissance du milieu de tels projets (ex : cibler des groupes capables de prendre des engagements relatifs à l'entretien ou à la surveillance des nouveaux équipements installés, ou de réaliser des projets locaux en complément des investissements de la Ville).
- Le résultat pratique de l'inscription de quatre zones prioritaires d'intervention (ZPI) seulement à l'annexe de la Loi 9 pour Montréal signifie que, stricto sensu, seuls les investissements faits par la Ville dans ces quatre zones en matière de revitalisation urbaine seraient éligibles à un financement par l'agglomération si ces éléments sont retenus. Cependant, la Ville de Montréal invoque une omission de la part du MAMR et propose d'inscrire la totalité des ZPI (plus de 21 au dernier décompte). Un tel changement ferait passer de 11 à 49 M \$ le total des sommes éligibles à un financement d'agglomération, au titre de ce programme.
- Étant donné d'une part que la majorité des sommes issues du PRU ont été gérées localement (en arrondissements), et étant donné d'autre part la très vaste répartition des zones de défavorisation sur le territoire de l'agglomération de Montréal, dont certaines sont situées sur les territoires des municipalités appelées à se reconstituer, le Comité de transition doute sérieusement que les effets de débordement de tels projets locaux se répercutent à l'échelle de l'agglomération.

Nous comprenons le concept de péréquation qui sous-tend la proposition d'inclure les PRU à la liste des éléments d'intérêt collectif. Cependant, le nouveau régime d'agglomération, par le biais des compétences propres à l'agglomération et des modalités de financement prévues, va générer un niveau important de péréquation entre les municipalités liées qu'il n'est pas justifié d'alourdir projet par projet.

6.6 Conclusions

Le Comité de transition retient plusieurs des éléments inclus dans l'Annexe au chapitre des éléments de développement économique et urbain mais y apporte des précisions afin de mieux les circonscrire. Dans le cas de la requalification des grands sites urbains, il établit des critères quant à l'identification des sites qui justifient l'implication financière de l'agglomération et au partage des revenus générés par les projets eu égard au financement de l'agglomération.

Tout en reconnaissant le développement du centre-ville comme un élément d'intérêt collectif, le Comité de transition propose de limiter la responsabilité financière de l'agglomération aux projets d'aménagement et d'embellissement des lieux et équipements publics et il précise les périmètres du centre-ville puisque celui-ci n'est défini nulle part. Le Comité propose également que la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente sur le développement culturel qui s'adresse spécifiquement aux immeubles situés sur le territoire du centre-ville soit assumée par l'agglomération.

De même, le Comité reconnaît la responsabilité de l'agglomération de soutenir les organismes de planification et de développement mais il circonscrit cet appui à des contributions destinées à des organismes dont le mandat dépasse le cadre local, de limiter ces contributions à 750 000 dollars en 2006 et les investissements en immobilisations aux organismes ayant un rayonnement métropolitain.

Par ailleurs, le Comité de transition estime que les projets de revitalisation urbaine ne satisfont pas au critère d'intérêt collectif à défaut de procurer des effets de débordement qui seraient au bénéfice de l'ensemble de l'agglomération.

Enfin, le Comité de transition considère que le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal ne doit pas figurer comme élément d'intérêt collectif puisque la promotion de ces activités au plan international est maintenant assumée par la CMM et que l'émission des permis de tournage est présentement dévolue aux arrondissements.

VII. LES AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ANNEXE À LA LOI 9

L'Annexe à la Loi 9 contient 9 éléments que nous n'avons pas examinés jusqu'à présent. Ceux-ci peuvent être regroupés en trois catégories :

- (a) ceux qui sont déjà compris dans le champ d'une compétence d'agglomération;
- (b) ceux qui sont des services administratifs de la Ville de Montréal;
- (c) ceux qui sont d'intérêt local seulement.

7.1 Éléments de compétence d'agglomération

L'article 19 (10°) de la Loi 75 prévoit que "le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri" est une compétence d'agglomération. L'Annexe à la Loi 9 énumère quatre organismes voués à l'aide aux sans-abri. Il s'agit de Rue des femmes, Refuge des jeunes, Old Brewery Mission et Welcome Hall. Il existe plusieurs autres institutions du genre à Montréal comme, par exemple, l'Accueil Bonneau et on s'étonne de leur absence de la liste.

Quoiqu'il en soit, ces éléments étant déjà couverts par la définition de la compétence d'agglomération concernant l'aide aux sans-abri, il n'y a pas lieu de les inclure à la liste d'éléments d'intérêt collectif. Cette approche a également l'avantage d'éviter une discrimination entre les organismes et de permettre un meilleur arrimage entre l'action municipale et l'évolution des besoins dans le temps.

7.2 Services administratifs de la Ville

L'Annexe à la Loi 9 comprend les deux services administratifs suivants : le Bureau des affaires internationales et le Bureau des relations intergouvernementales.

Le Bureau des affaires internationales est chargé des activités de protocole à la Ville de Montréal. Le statut de métropole impose à la Ville de Montréal des coûts à ce chapitre qui excèdent de beaucoup ceux encourus par d'autres municipalités au Québec. Les impacts positifs de telles activités se ressentent à l'échelle de l'agglomération, ce qui justifie un soutien financier par l'agglomération.

Le Bureau des relations intergouvernementales intervient auprès de divers paliers de gouvernement afin de représenter les intérêts de la Ville de Montréal. Dans les autres municipalités, de telles démarches sont sous la responsabilité du maire et du directeur général. Il est clair que dans beaucoup de dossiers, le Conseil d'agglomération ne pourra efficacement contrôler l'orientation de ces activités car les intérêts poursuivis seront souvent divergents. Ces dépenses doivent donc être assumées par la Ville de Montréal.

La Loi 75 prévoit spécifiquement que les dépenses engagées par la Ville à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui de compétences de proximité sont considérées être des "dépenses mixtes." Le financement de telles dépenses est alloué entre l'agglomération et la Ville selon des critères établis par règlement du Conseil d'agglomération. Par conséquent, le partage du coût des services administratifs de la Ville qui englobe un mandat d'intérêt collectif devra s'effectuer sur cette même base.

7.3 Autres éléments

L'Annexe de la Loi 9 mentionne également Tandem Montréal et les marchés publics Atwater et Jean-Talon.

Tandem Montréal est un programme limité à huit arrondissements de l'ex-Ville de Montréal. Il s'agit d'une variante développée spécifiquement pour le milieu montréalais de ce que les autres municipalités mettent en place en matière de surveillance du territoire tels, par exemple, les divers programmes *Neighbourhood Watch*. Cet élément n'est pas d'intérêt collectif car il s'agit, au premier chef, d'une responsabilité locale. D'ailleurs, la liste des éléments de sécurité publique de compétence d'agglomération contenue à l'article 19 (8°) de la Loi 75 n'inclus pas les services d'appoint de sécurité publique.

À Montréal, une corporation à but non lucratif, la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, gère depuis 1993 quatre marchés publics et une dizaine de marchés aux fleurs de la Ville de Montréal. Les marchés Atwater et Jean-Talon font partie de cet ensemble.

Le Comité de transition recommande d'exclure ces deux marchés de la liste des éléments d'intérêt collectif. Premièrement, on s'étonne que l'Annexe ne mentionne que ces deux marchés alors que l'activité de la Corporation de gestion des marchés publics recouvre une douzaine d'autres marchés. Deuxièmement, il s'agit d'activités commerciales que l'on retrouve dans plusieurs autres secteurs de l'agglomération. Troisièmement, leur envergure n'est pas telle qu'ils exercent un effet moteur sur l'économie de l'agglomération. Bref, ni ces deux marchés, ni l'ensemble des activités de la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, ne rencontrent les critères déterminant un élément d'intérêt collectif.

VIII. AUTRES PROPOSITIONS D'AJOUTS D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Lors de nos consultations, des propositions d'ajouts d'éléments d'intérêt collectif nous ont été formulées. La majorité de ces propositions ont été traitées dans les chapitres précédents. Quatre autres méritent une analyse approfondie. Ce sont :

- L'ajout des équipements scientifiques inscrits à l'Annexe V de la Loi sur la CMM
- L'inclusion de tout immeuble ou territoire protégé par la *Loi sur les biens culturels*
- La lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale
- Les 1^{ers} Outgames mondiaux, Rendez-vous Montréal 2006

8.1 Les équipements scientifiques

L'Annexe V de la Loi sur la CMM inclut au titre d'équipement à caractère métropolitain le Jardin botanique, le Biodôme et le Planétarium. Ces équipements sont généralement connus sous le nom d'équipements scientifiques. Ces trois équipements sont tous situés dans le territoire de l'ex-Ville de Montréal. Leur caractère unique et supra-métropolitain est indiscutable. Là n'est pas la question mais bien celle d'établir comment seront distribués les déficits d'exploitation.

L'article 106 de la Loi 9 excluait spécifiquement les équipements énumérés à l'annexe V de la Loi sur la CMM. Cette disposition est intégralement reprise à l'article 40 de la Loi 75. Pour qu'un élément puisse être considéré d'intérêt collectif, celui-ci ne peut être visé " [...] ni à l'annexe V de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la CMM. "²⁶

La CMM a établi en 2001 le mode suivant pour le calcul des quotes-parts attribuées à ses municipalités membres pour le financement de l'exploitation des équipements mentionnés à l'Annexe V de sa loi constitutive.

1. 50% du déficit net d'exploitation (moins les subventions gouvernementales, revenus d'admission, etc...) est assumé par la municipalité où est situé l'équipement.
2. L'autre 50% du déficit est assumé par les autres municipalités membres de la CMM et réparti en fonction de leur potentiel fiscal.

Sur la base de ce mode de répartition, les municipalités de banlieue de l'île de Montréal ont contribué en 2001 au déficit d'exploitation de ces équipements comme toutes les autres municipalités de la CMM, alors que la Ville de Montréal a assumé 50% du déficit d'exploitation des trois équipements localisés sur son territoire.

Le règlement de la CMM qui établit les quotes-parts des municipalités comporte la disposition suivante :

" À compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Montréal assumera les quotes-parts des anciennes municipalités fusionnées en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56).

La Ville de Montréal devra fournir, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les données permettant l'établissement du potentiel fiscal de chacune des municipalités fusionnées et qui font partie de la Ville de Montréal à compter du 1^{er} janvier 2002. "

²⁶ Loi 75, article 40

Il s'ensuit que :

- Suite à cette disposition et en vertu du mode de répartition des contributions des municipalités au déficit de ces équipements, la Ville de Montréal assume, depuis 2002, 50% du déficit des équipements situés sur son territoire plus les quotes-parts des anciennes municipalités de banlieue qui ont été fusionnées soit, dans ce cas, un montant d'environ 4,8 millions de dollars en 2005.
- En 2006, les municipalités reconstituées de l'île de Montréal redeviendront membres de la CMM et devront donc contribuer à même leur budget local au déficit d'exploitation de ces équipements sur la base de leur potentiel fiscal, au même titre que les autres municipalités membres de la CMM.

Dans la mesure où le Règlement de la CMM n'est pas modifié, leur contribution aura pour effet de soustraire ce montant de la contribution que la Ville de Montréal a accepté de verser en lieu et place de la quote-part des anciennes municipalités de banlieue de l'île de Montréal.

En pratique, cela signifie que la dépense totale de la Ville de Montréal pour l'exploitation de ses équipements scientifiques en 2006 sera réduite d'environ 2 millions de dollars. Ce montant sera payé directement à la CMM par les quinze municipalités reconstituées de l'agglomération. Par conséquent, la contribution financière des municipalités reconstituées au déficit d'exploitation des équipements scientifiques de Montréal est déjà prévue.

La proposition d'inclure les équipements scientifiques afin que la contribution locale au paiement de leur déficit soit assumée par l'agglomération requiert un amendement à la Loi 75 qui répète une disposition de la Loi 9. L'analyse du dossier révèle qu'en ce qui concerne ces équipements, la Ville de Montréal a choisi au Conseil de la CMM de ne pas modifier la situation prévalant avant le regroupement. Dans les circonstances, il est difficile de justifier de modifier maintenant une disposition législative affirmée à deux reprises pour fusionner un élément qui ne l'a jamais été, avec l'aval de la Ville de Montréal.

8.2 Les immeubles ou territoires classés selon la *Loi sur les biens culturels*

Des représentations ont été formulées au Comité de transition visant à définir comme étant d'intérêt collectif la protection et la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la *Loi sur les biens culturels*.²⁷ Entre autres, il est suggéré que le Conseil d'agglomération ait la responsabilité exclusive à l'égard de :

- l'adoption de règlements pour citer des monuments historiques;
- l'adoption de règlements pour créer des sites du patrimoine;
- l'émission de permis ou de certificats relatifs à la démolition dans une portion du territoire ou sur un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de la *Loi sur les biens culturels*;
- la gestion et la participation financière relatives aux ententes et programmes de mise en valeur des biens, sites et arrondissements avec le ministère de la Culture et des Communications.

La conservation du patrimoine revêtant une grande importance à Montréal, nous avons considéré ces propositions sérieusement.

²⁷ *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chapitre B-4

La situation qui prévaut actuellement à Montréal peut se résumer comme suit :

- 181 éléments localisés sur le territoire de l'agglomération de Montréal bénéficient d'un statut en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. Onze de ces éléments (6,1%) sont situés sur le territoire des municipalités à reconstituer;
- Deux territoires sont classés comme arrondissement historique. Il s'agit de :
 - l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
 - l'arrondissement historique de Montréal (Vieux-Montréal)

8.2.1 Le cadre législatif

La *Loi sur les biens culturels* donne au ministre de la Culture et des Communications et au gouvernement des pouvoirs considérables leur permettant de reconnaître ou classer en tout ou en partie tout bien culturel et d'en assurer la protection par la suite. Ces pouvoirs sont bien encadrés.

La reconnaissance ou le classement d'un immeuble s'effectue par une décision du ministre d'inscrire le dit immeuble au registre des biens culturels reconnus ou classés et par un avis au greffier ou secrétaire-trésorier de la **municipalité locale** sur le territoire de laquelle il est situé afin que l'avis soit inscrit au registre foncier. La *Loi sur les biens culturels* prévoit que :

" Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de cet avis d'intention doit, dans le même délai, être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel. "28

De plus,

" Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission (des biens culturels du Québec), déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.²⁹ "

Le ministre peut également, par décret et après avoir pris l'avis de la Commission, déterminer pour chaque monument historique classé le périmètre de son aire de protection.

La préservation des monuments et sites ainsi classés est fortement encadrée. Ainsi, nul ne peut dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, sans l'autorisation du ministre, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

²⁸ *Loi sur les biens culturels*, art. 18 et 31

²⁹ *Loi sur les biens culturels*, art. 45

Au regard de la *Loi sur les biens culturels*, les municipalités ont, comme mesure de protection et de sauvegarde de leur patrimoine, le pouvoir de citer tout ou partie d'un monument historique, y compris un immeuble, et de constituer des sites du patrimoine. Avant d'adopter un règlement à cet effet, le conseil municipal doit avoir pris l'avis de son comité consultatif dont le mandat est de recevoir et d'entendre les représentations qui pourraient être faites eu égard au projet de règlement. Ce comité est généralement le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les mesures de contrôle assignées au ministre dans le cas des biens culturels reconnus ou classés s'appliquent à un immeuble ou site du patrimoine cités par une municipalité, mais sous l'autorité du conseil municipal.

En résumé, la *Loi sur les biens culturels* :

- (a) établit un mécanisme de contrôle sévère de la part du ministre;
- (b) attribue des pouvoirs précis aux municipalités locales et à leur conseil quant à des immeubles ou sites du patrimoine qui méritent protection bien qu'ils soient moins catégoriques que ceux qui s'appliquent aux biens et sites reconnus ou classés par le ministre ou le gouvernement. De plus, ces pouvoirs du conseil s'inscrivent dans les mécanismes prévus à la réglementation concernant l'aménagement et l'urbanisme.

Il nous est difficile de voir pourquoi un régime qui s'applique à l'ensemble du Québec ne serait pas valable à Montréal. D'ailleurs, l'expérience des municipalités de banlieue de Montréal avant le regroupement ne justifie pas l'introduction d'un régime qui enlèverait aux municipalités reconstituées des pouvoirs qui partout ailleurs sont confiés aux conseils des municipalités.

8.2.2 L'arrondissement historique du Vieux-Montréal

L'arrondissement historique de Montréal (le Vieux-Montréal), décrété en 1964 et agrandi en 1995, englobe la ville autrefois fortifiée, des parcelles des anciens faubourgs, le secteur de la pointe à Callière et le Vieux-Port. Le quartier est délimité par la rue Saint-Antoine au nord, le fleuve Saint-Laurent au sud, le faubourg Québec avec les rues Saint-Hubert et Saint-André à l'est, et le faubourg des Récollets avec les rues McGill, De Longueuil et des Sœurs-Grises à l'ouest. Son importance historique est majeure.

L'arrondissement est caractérisé par la densité de sa trame, les dimensions imposantes des bâtiments et la diversité des fonctions qui s'y retrouvent. Il compte 557 édifices et vestiges construits à différents moments entre le XVII^e siècle et le XX^e siècle. L'arrondissement comprend de nombreux biens culturels classés ou reconnus et compte plusieurs sites archéologiques, témoins de l'occupation amérindienne et eurocanadienne.

Tel que discuté à la section 6.4, l'arrondissement historique du Vieux-Montréal est entièrement compris dans le territoire du centre-ville tel que défini à l'Annexe F. Par conséquent, son inscription à la liste des éléments d'intérêt collectif du décret d'agglomération serait redondante. Par contre, nous avons déjà proposé d'inclure à titre d'activité d'intérêt collectif, la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente sur le développement culturel qui portent sur des immeubles situés sur le territoire du centre-ville et qui sont inscrits dans la programmation découlant de l'Entente sur le développement culturel (voir Annexe G).

8.2.3 L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

Le gouvernement du Québec a adopté le 9 mars 2005 le décret créant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

Les limites territoriales de l'arrondissement historique et naturel débordent sensiblement du territoire du Parc Mont-Royal. De fait, le territoire comprend les trois sommets de la montagne, soit les monts Royal, Outremont et Summit. Au sud-est, il descend jusqu'à l'avenue du Docteur-Penfield. Au nord-ouest, il atteint une petite section de la rue Jean-Brillant puis le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avant de revenir au boulevard du Mont-Royal. Il englobe aussi les parcs Jeanne-Mance, Summit et Rutherford, de même que les deux cimetières. Le territoire de l'arrondissement est présenté à l'Annexe H du présent document.

En pratique, le Parc du Mont-Royal et l'écoterritoire formé des sommets et des flancs du mont Royal sont déjà considérés d'intérêt collectif (voir section V). Il reste à établir si le reste du territoire de l'arrondissement historique et naturel doit également être inscrit à la liste.

D'entrée de jeu, il faut convenir que le fait que le gouvernement du Québec a adopté le décret créant cet arrondissement constitue une manifestation claire que l'ensemble de ce territoire possède des particularités et une vocation qui dépassent largement celles d'une municipalité. D'ailleurs, les motifs qui appuient la décision du gouvernement en font largement état. La recommandation de la Commission sur les biens culturels est très explicite :

" le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national. "30

Le Comité de transition est d'avis que l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal doit être considéré comme étant d'intérêt collectif.

La question maintenant est de déterminer les règles de gestion et de financement qui s'appliquent.

La gestion de l'arrondissement a été confiée au Bureau du Mont Royal, un service de la Ville de Montréal. De plus, une Table de concertation regroupant les intervenants issus des milieux institutionnels, associatifs, gouvernemental et municipal a été constituée. Le mandat de la Table est de :

- conseiller et soutenir le Bureau du Mont Royal pour la réalisation du mandat de ce dernier pour la mise à jour du Plan de mise en valeur du Mont Royal (décembre 1992);
- conseiller la Ville sur les processus décisionnels et les plans de gestion applicables à l'arrondissement historique et naturel du Mont Royal dans une perspective de cohérence pour la mise en œuvre du Plan de mise en valeur du Mont Royal.

Compte tenu de ce qui précède, ce mandat devrait être ajusté afin de prévoir que les recommandations de la Table de concertation soient soumises au Conseil d'agglomération.

³⁰ Décret concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; Décret n° 190-2005; Gouvernement du Québec, 9 mars 2005

Par ailleurs, et pour les raisons expliquées en détail à la section 6.4.3 du présent rapport, il est impératif de circonscrire la responsabilité de l'agglomération aux investissements et dépenses d'immobilisations qui ne sont pas de natures locales ou de la compétence générale de l'agglomération. À cet égard, la règle que nous avons proposée pour le centre-ville est tout à fait appropriée pour l'arrondissement. Nous suggérons de plus que si dans l'avenir une entente était conclue avec le ministère de la Culture et des Communications concernant des projets d'immobilisations qui ne sont pas déjà couverts, que ces dépenses nettes soient considérées – au moment opportun – d'intérêt collectif.

8.3 La lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale

La Loi 75 confie à l'agglomération une compétence sur le logement social et sur l'aide aux sans-abris. En cherchant à définir de façon opérationnelle les contours de ces deux compétences, le Comité de transition a reçu des représentations de la Ville de Montréal visant à inclure la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, soit comme compétence d'agglomération par l'adoption d'une modification à la Loi 75, soit par l'ajout de cet élément à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Par sa division de la sécurité du revenu et de la qualité du milieu de vie ³¹, la Ville offre des services d'expertise et de soutien professionnel et financier aux organismes communautaires. Le total des dépenses annuelles à ce chapitre représente environ 3 millions de dollars.

Ces questions ont fait l'objet de discussions avec des représentants des municipalités à reconstituer et des représentants de la Ville de Montréal. Les échanges quant aux préoccupations et aux orientations de la Ville ont permis de mieux saisir les objectifs de la Ville de Montréal et les motifs qu'elle évoque pour justifier l'amendement recherché à la loi.

Les clientèles visées par les différentes initiatives de lutte à la pauvreté se retrouvent concentrées dans les quartiers les plus démunis, et sont rejointes à travers différentes initiatives, dont :

- Revitalisation urbaine intégrée
- Problématiques socio-urbaines
- Intégration sociale des jeunes
- Accessibilité universelle
- Sécurité urbaine
- Soutien à la vie communautaire
- Insertion sociale des groupes sociaux à risque
- Égalité entre hommes et femmes
- Sécurité alimentaire
- Soutien à la famille et à la petite enfance
- Aînés

La grande diversité de ces initiatives reflète l'hétérogénéité des situations et le fait que la nature englobante du concept proposé ne correspond pas à l'organisation des services municipaux. De plus, la Ville de Montréal ne peut pas raisonnablement plaider l'intégration « naturelle » de ces dossiers (du logement social à la lutte à l'exclusion sociale, au soutien aux sans-abris), puisque, administrativement, ces initiatives sont déjà menées par différentes directions logées dans des services municipaux distincts.

À l'analyse, il ressort clairement que les municipalités s'occupent à des degrés divers de plusieurs de ces dossiers dans le cadre de leurs interventions communautaires. Ces initiatives doivent être très bien ciblées et menées en coordination étroite avec les milieux concernés. Ils ne se prêtent pas vraiment à une gestion régionale alors que les problèmes et les solutions sont locaux.

³¹ Il est à noter que l'activité « sécurité du revenu » n'est pas incluse à la présente définition, car elle est circonscrite à l'entente entre l'ex-Ville de Montréal et le gouvernement du Québec pour la prestation de services aux personnes relevant de l'aide sociale.

L'intervention de l'agglomération dans ce champ de compétence créera indubitablement des problèmes inhérents à la logique des interventions et à la gestion des priorités.

Par exemple, la sécurité du territoire (par le biais des programmes communautaires de surveillance de quartier) et la revitalisation urbaine sont deux domaines où les municipalités locales sont pleinement autonomes et capables d'assumer cette responsabilité, incluant la capacité de conclure des ententes avec le gouvernement du Québec pour accéder à certains programmes de soutien aux initiatives locales.

Par ailleurs, il faut reconnaître que dans les grands centres urbains, des problèmes associés à la pauvreté et à des clientèles à risque plus élevés que la moyenne des municipalités se concentrent généralement dans des lieux ou quartiers précis. C'est aussi le cas à Montréal. Il faut également convenir qu'une partie des coûts reliés à ces phénomènes urbains est déjà absorbée par l'agglomération. C'est le cas, par exemple, du service de police. Ce n'est évidemment pas la solution unique à ces problèmes mais le rôle de ce service et les ressources que ces situations exigent sont conséquentes.

La difficulté réside donc dans la réconciliation du bien-fondé d'absorber les effets de débordement négatifs au niveau de l'agglomération et de la nécessité de laisser l'établissement des priorités et la mise en œuvre des interventions au palier local pour obtenir les succès escomptés.

Ayant pesé toutes ces considérations, le Comité de transition est d'avis qu'une prise en charge des programmes reliés spécifiquement à la toxicomanie et à la prostitution dans les secteurs de l'agglomération touchée par une incidence marquée de ces problèmes sociaux pourrait être considérée d'intérêt collectif étant donné :

- que ces problématiques, à l'instar de l'aide aux sans-abris et davantage que tous les autres sujets évoqués par la Ville, sont très concentrés au plan territorial (centre-ville et pourtour);
- que la cohérence des différentes initiatives nécessite une compréhension pointue et une bonne connaissance des problématiques en cause;
- que les initiatives considérées d'intérêt collectif doivent viser clairement la prévention de ces phénomènes et la gestion des impacts sur le milieu environnant en supportant les organismes communautaires impliqués dans ces milieux.

En conclusion, le Comité de transition recommande :

1. de ne pas donner suite à la proposition visant à inclure « la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale » comme compétence d'agglomération ou élément d'intérêt collectif;
2. de reconnaître les programmes d'aide aux organismes communautaires dédiés à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie et à la prostitution comme étant d'intérêt collectif;
3. de prévoir que la description des initiatives et des projets de prévention et de lutte contre la toxicomanie et la prostitution développés en collaboration avec les organismes communautaires et un rapport annuel des résultats obtenus devront être soumis au Conseil d'agglomération. Le coût « net » des initiatives (après subventions et contributions de tierces parties) serait porté au budget des dépenses de fonctionnement de l'agglomération.

8.4 Les 1^{ers} Outgames mondiaux – Rendez-vous Montréal 2006

L'agglomération de Montréal sera l'hôte en 2006 des 1^{ers} Outgames mondiaux. Il s'agit d'un événement international pour lequel 16 000 participants provenant de quelque 100 pays différents sont attendus. Cet événement sera soutenu par les gouvernements canadien et québécois.

L'engagement de la Ville de Montréal à soutenir cet événement a été pris en 2001. Cet appui consiste à permettre l'utilisation gratuite des installations gérées par la Ville et la fourniture d'un soutien technique approprié. L'engagement de la Ville se traduit par la mise en place d'une équipe d'employés dédiée à l'événement, le remboursement aux arrondissements et services corporatifs des coûts supplémentaires occasionnés par l'événement, des coûts des aménagements temporaires demandés par le Comité organisateur des 1^{ers} Outgames mondiaux et des coûts de location des sites et installations de la Ville et de ses arrondissements. Le budget que la Ville entend consacrer à cet événement est présenté au Tableau 4.

TABLEAU 4
DESCRIPTION DES SOMMES BUDGÉTAIRES

	(\$)
Le soutien est constitué de :	
▪ la valeur des coûts de location des installations et sites extérieurs selon les différents règlements sur les tarifs des arrondissements, du complexe sportif Claude-Robillard et du parc Jean-Drapeau;	886 276 \$
▪ les coûts de remplacement du personnel dédié à l'événement;	788 020 \$
▪ les pertes de revenus, les frais de relocalisation d'activités et les coûts supplémentaires engendrés par la tenue de l'événement;	413 394 \$
▪ les coûts des aménagements temporaires requis pour l'événement.	289 000 \$
Soutien global à accorder à l'événement :	2 376 690 \$

Cet événement est important pour le Grand Montréal. Les deux autres paliers de gouvernement ont confirmé leur soutien. En raison de l'importance et de la portée internationale de l'événement, il paraît raisonnable d'inclure cet événement à la liste des éléments d'intérêt collectif pour la portion des dépenses qui entraînent une véritable sortie de fonds pour la Ville (e.g. à l'exclusion des transferts internes entre les services de la Ville et les arrondissements) même si cet engagement de la Ville de Montréal a été contracté avant le regroupement de 2006.

IX. CONCLUSION GÉNÉRALES

Le Comité a cherché à situer ses recommandations au sujet des éléments d'intérêt collectif à inclure dans le décret d'agglomération dans un cadre respectant la logique des Lois 9 et 75 quant au partage des responsabilités entre le niveau de l'agglomération et celui des municipalités locales.

Ce cadre a permis au Comité de transition de rassembler tous les éléments d'intérêt collectif en quatre secteurs d'activités municipales : le pôle Culture et Social, le pôle sports-loisirs, le pôle environnement et le pôle développement économique et urbain.

Ce cadre a, en outre, permis de confirmer la légitimité de nombreux éléments qui apparaissaient à l'Annexe à la Loi 9 et d'en retrancher un certain nombre qui ne rencontrent pas le critère de « l'intérêt collectif ». Des éléments à l'égard desquels l'Annexe est muette sont ajoutés, en particulier au chapitre de l'environnement.

Enfin, de façon aussi constructive, le Comité recommande l'adoption de règles de gestion et de financement à l'égard des éléments d'intérêt collectif.

Il suggère notamment de substituer une gestion par enveloppe budgétaire à la longue liste d'événements culturels ou populaires apparaissant à l'Annexe, liste appelée de toute façon à changer.

Il recommande la création d'un Conseil de l'élite sportive responsabilisée à l'égard de cette mission importante plutôt qu'un financement à la pièce d'équipements ou d'événements, directement par le Conseil d'agglomération.

Dans l'ensemble, les recommandations du Comité de transition se résument ainsi :

TABLEAU 4
BILAN DE L'ANALYSE DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF
POUR L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

	Nombre
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 inclus dans la liste d'éléments d'intérêt collectif proposés pour le décret d'agglomération	49
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 inclus ou à inclure dans une compétence générale d'agglomération	5
Éléments additionnels à inscrire à la liste d'éléments d'intérêt collectif du décret d'agglomération	26*
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 qui ne satisfont pas les critères d'intérêt collectif	20

* 9 de ces éléments, les parcs-nature, sont inclus dans une compétence d'agglomération

Nous réitérons que nos recommandations concernent uniquement la liste des éléments d'intérêt collectif à inclure dans le décret d'agglomération. La réalité urbaine est telle que la hiérarchie des équipements, infrastructures et activités évoluera avec les années, une situation prévue par la Loi 75. Le Conseil d'agglomération pourra, par exemple, inclure des éléments qui correspondraient à de nouvelles priorités ou préoccupations au niveau de l'agglomération. C'est pourquoi nous avons jugé important d'inclure dans la liste que les éléments qui existent aujourd'hui ou dont la programmation est déjà élaborée. Il appartiendra au Conseil d'agglomération de la modifier, si jugé opportun, dans l'avenir.

Dans cette perspective et dans le but de favoriser un climat de coopération au sein de l'agglomération, nous réitérons notre recommandation à l'effet que la Loi 75 soit modifiée afin de prévoir :

- a) une disposition symétrique à celle prévue à l'article 43, 3^e alinéa, à l'effet que la décision d'ajouter un élément d'intérêt collectif localisé dans une municipalité liée soit également soumise à l'approbation du conseil municipal visé ou, s'il s'agit de plusieurs municipalités, de chacune d'elles;
- b) dans le cas où la résolution du Conseil d'agglomération est unanime et que les autres conditions sont respectées, la transmission de la résolution au ministre quant à l'ajout ou au retrait d'un élément soit suffisante pour que le règlement prenne effet.

9.1 Les équipements et infrastructures à caractère métropolitain

Tel qu'indiqué précédemment, la Loi de la CMM prévoit que son Conseil peut désigner un équipement comme ayant un caractère métropolitain. Cette désignation s'accompagne de règles applicables à sa gestion et à son financement. Actuellement, quatre équipements sont désignés comme ayant un caractère métropolitain, dont trois sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM classe huit équipements et infrastructures municipales de l'agglomération de Montréal comme possédant un caractère supra-métropolitain ou métropolitain (voir Annexe A). Les équipements suivants sont particulièrement importants :

- Musée Pointe-à-Callière
- Parc Jean-Drapeau
- L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
- Centre d'histoire de Montréal
- L'arrondissement historique du Vieux-Montréal

Le Comité de transition est d'avis que la conséquence logique de l'analyse de la CMM et de l'adoption du schéma métropolitain d'aménagement et de développement serait de désigner, en vertu de l'article 157 de la Loi sur la CMM, ces équipements comme " équipement à caractère métropolitain ".

ANNEXE « A »

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9

Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
CULTUREL		
Bibliothèque centrale et phonothèque	x	
Biennale FIND		
Biennale Les coups de théâtre		
Carifesta		
Centre d'histoire de Montréal	x	M
Chapelle historique du Bon Pasteur	x	I
Cité des arts du cirque		M
Coup de cœur francophone		
Culture Montréal		
Divers/Cité		
Festival de musique de chambre		
Festival des films du monde		
Festival du film juif de Montréal		
Festival du monde arabe		
Festival interculturel du conte (biennal)		
Festival international de jazz		
Festival international de littérature		
Festival international Nuits d'Afrique		
Fête du Canada		
Fête nationale du Québec		
FNCM		
Francofolies de Montréal		
Fringe		
Journée des musées		
Juste pour rire		
Les 400 coups		
MEG (Montréal électronique Groove)		
Montréal en lumière		
Musée de Lachine	x	I
Musée Pointe-à-Callières	x	S
Observatoire de la Culture et Forum permanent de la culture et des communications		
Off festival de jazz		
Présence autochtone – terres en vue		
Rendez-vous du cinéma québécois		
Saint-Patrick		
Salon du livre de Montréal		
Shakespeare in the Park – répercussion theatre		
Tour de l'île		
Vues d'Afrique		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « A »

**ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9**

Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
SPORTS & LOISIRS		
Aréna Maurice-Richard		M (partiel_
Centre Claude-Robillard	x	M
Centre de tennis Jarry	x	M
Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, Nationale et internationale		
ENVIRONNEMENTAL		
Contrôle des déversements industriels		
Parc Angrignon	x	
Parc du Mont-Royal	x	S
Parc Jarry	x	
Parc Jean-Drapeau	x	S
Parc Lafontaine	x	
Parc Maisonneuve	x	
Parc René-Lévesques	x	
Promenades Bellerive	x	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN		
Bureau du cinéma		
Développement du centre-ville		
Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles		
Mise en valeur du Vieux-Montréal		
Organismes de planification et de développement de l'île		
Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autre friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)		
Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « A »

**ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9**

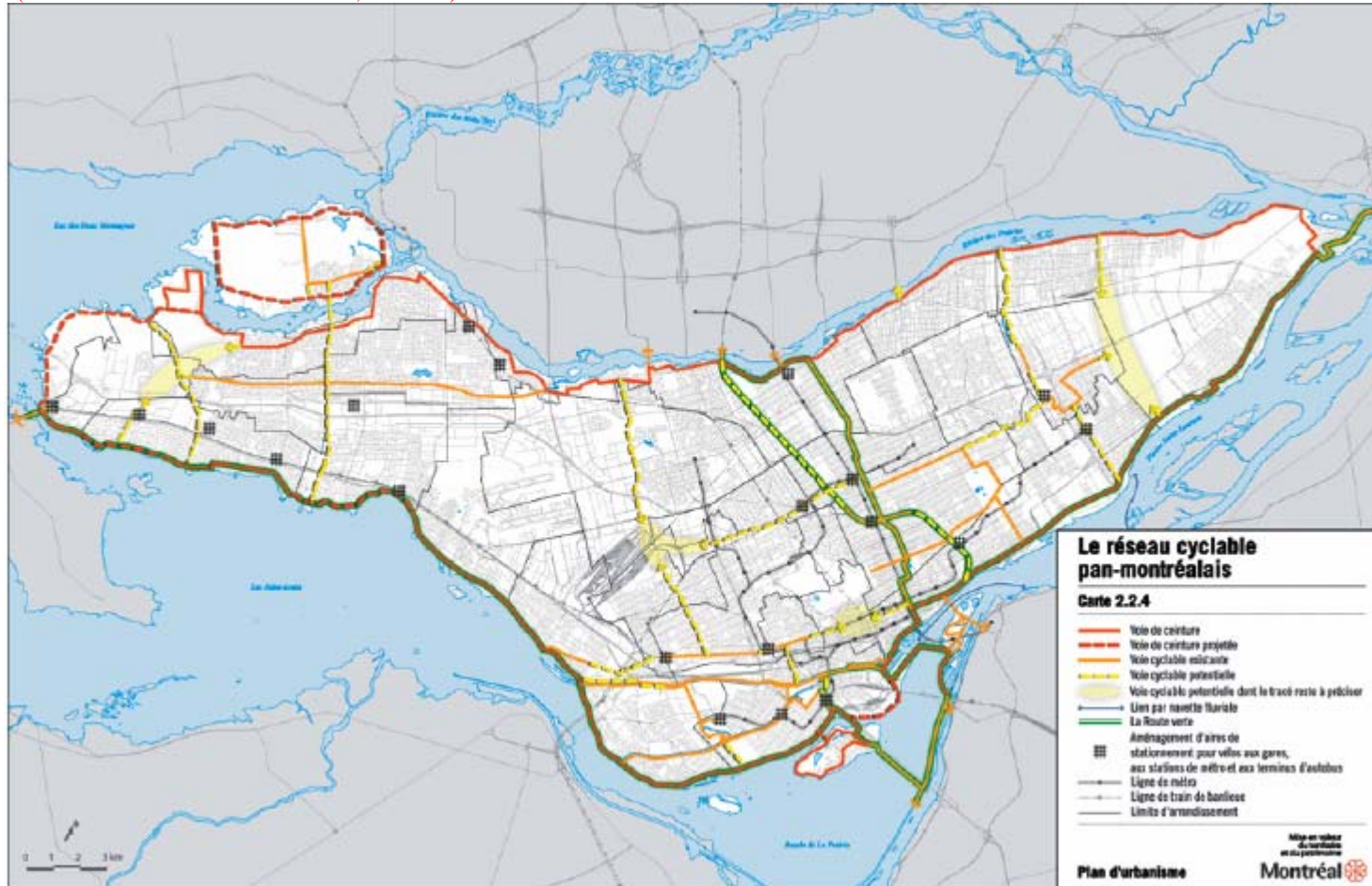
Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
AUTRES		
Bureau des affaires internationales		
Bureau des relations intergouvernementales		
Marchés publics Atwater et Jean Talon		
Old Brewery Mission		
Refuge des jeunes		
Rue des femmes		
Tandem Montréal		
Welcome Hall		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « B »

LE RÉSEAU PAN-MONTRÉALAIS DU RÉSEAU DE PISTES CYCLABLES

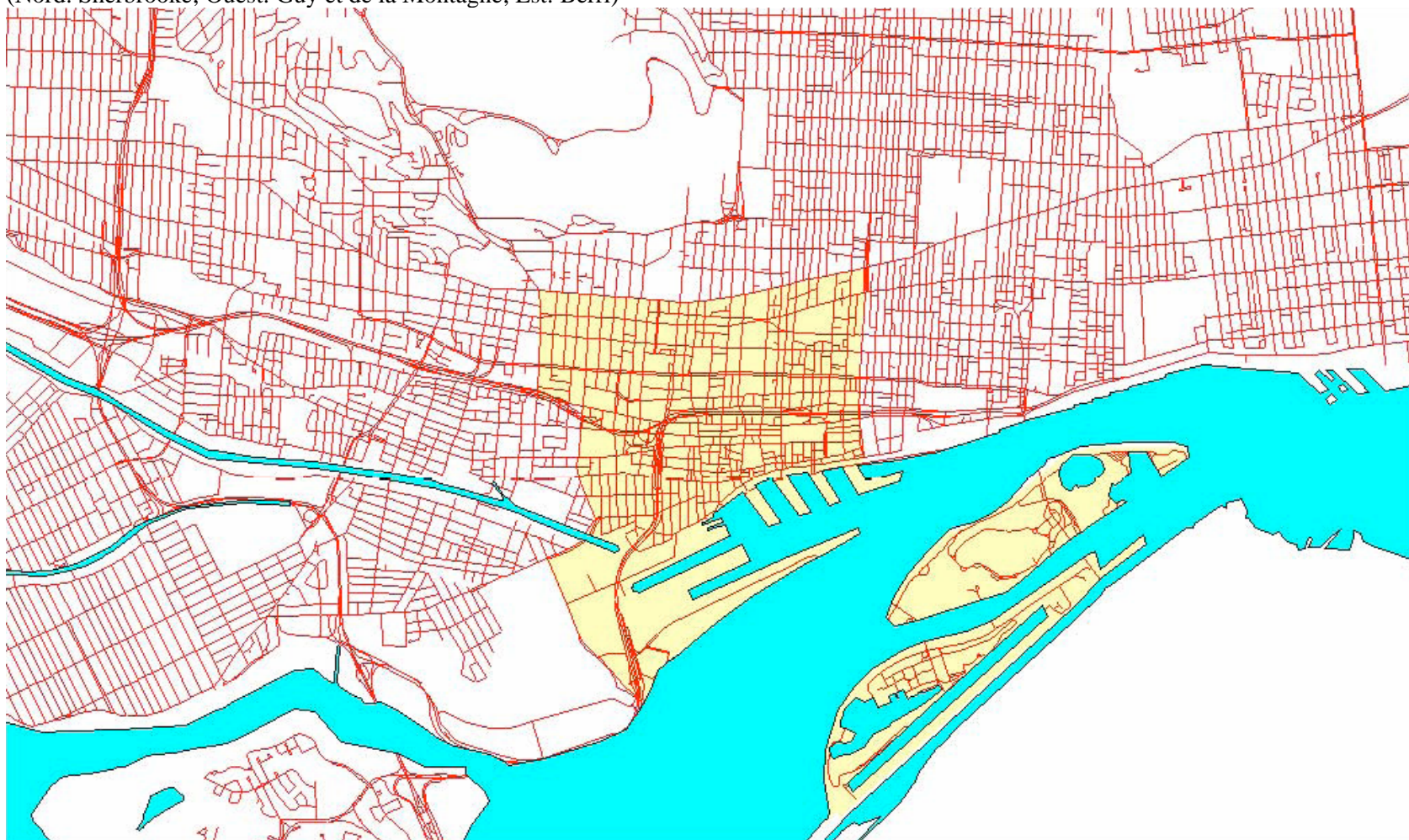
(Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, carte 2.2.2)



ANNEXE « C »

TERRITOIRE D'ANALYSE DU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

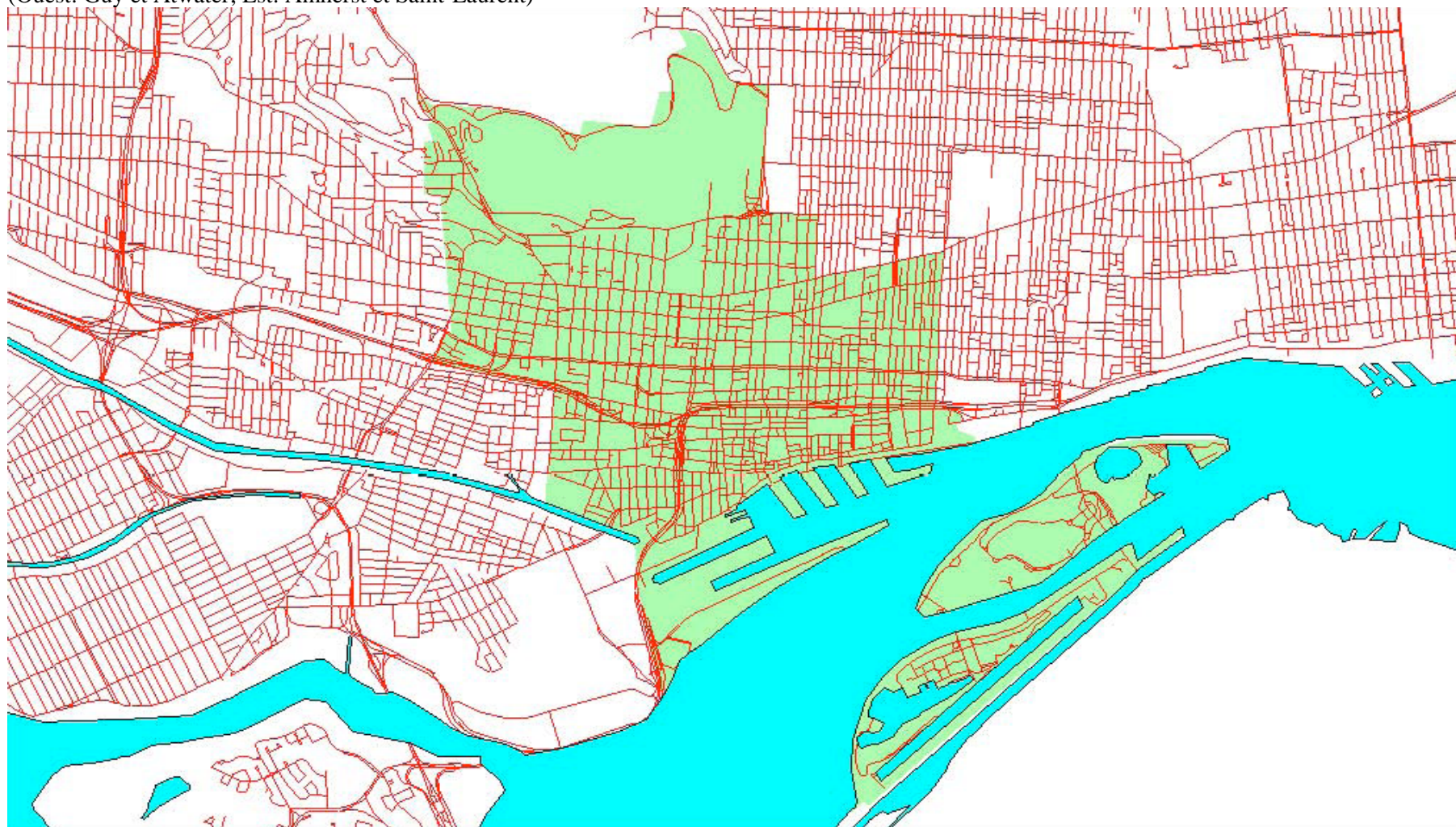
(Nord: Sherbrooke; Ouest: Guy et de la Montagne; Est: Berri)



ANNEXE « D »

TERRITOIRE DE VILLE-MARIE EN 1992

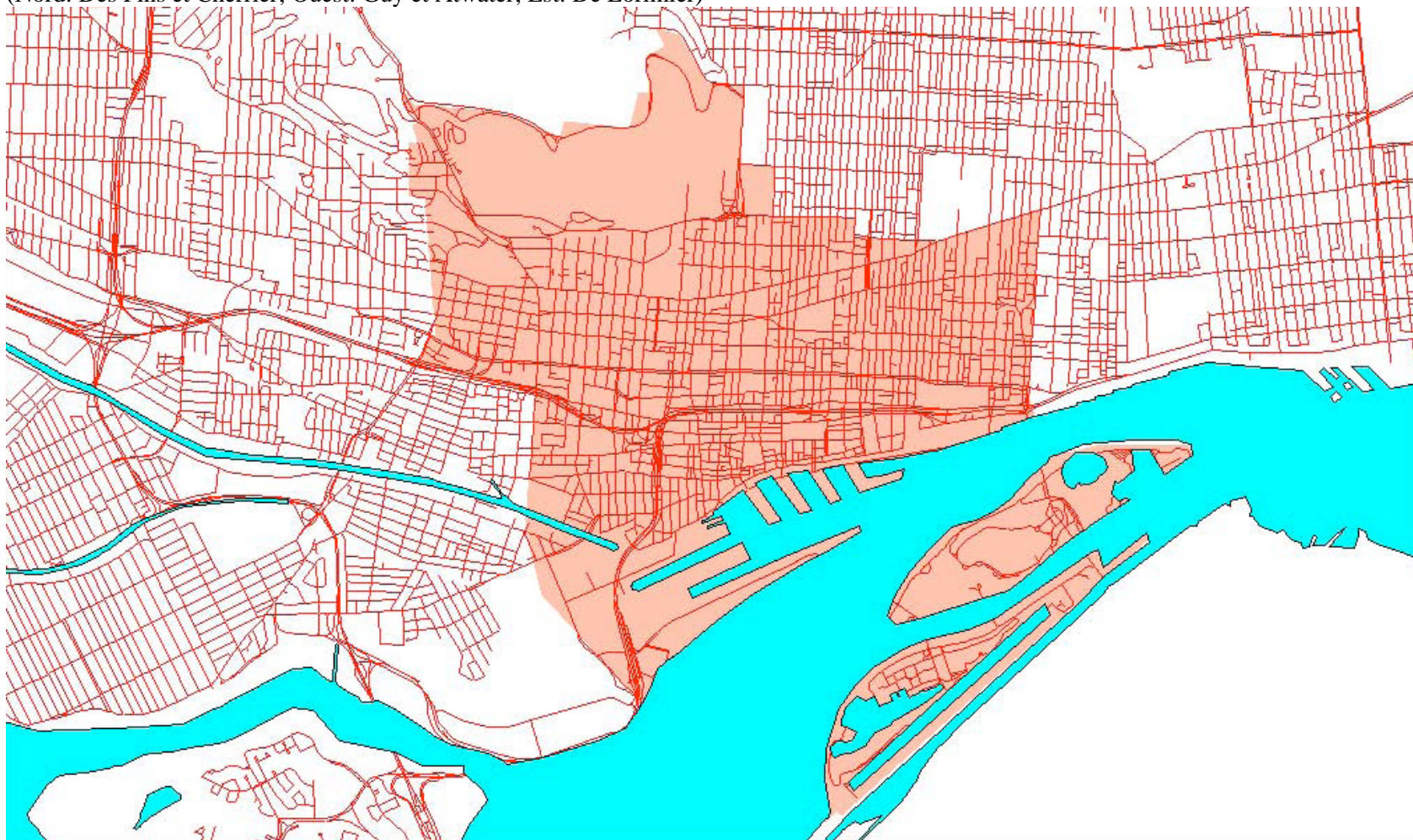
(Ouest: Guy et Atwater; Est: Amherst et Saint-Laurent)



ANNEXE « E »

TERRITOIRE ÉTUDIÉ PAR LE CHANTIER EN 2003 (Centre-ville)

(Nord: Des Pins et Cherrier; Ouest: Guy et Atwater; Est: De Lorimier)



ANNEXE « F »

LE TERRITOIRE DU CENTRE-VILLE

PROPOSITION DU COMITÉ DE TRANSITION

Faute d'une définition juridique au centre-ville de Montréal, le Comité de transition propose le périmètre suivant :



Limites NORD : L'avenue des Pins, bornée à l'ouest par Côte-des-Neiges, s'étendant vers l'est jusqu'à St-Denis, puis de Cherrier jusqu'à la rue Amherst.

Limites SUD : Le fleuve St-Laurent et/ou le Canal Lachine, borné à l'ouest par la rue Atwater et à l'est par la rue Amherst. Les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et la Cité du Havre sont incluses.

Limites OUEST : Le fleuve St-Laurent et l'autoroute 15, vers le nord le long de l'autoroute 15 jusqu'à la rue Wellington, vers l'est le long de la rue Wellington jusqu'à la rue de la Montagne, vers le nord le long de la rue de la Montagne jusqu'à la rue Ottawa, vers l'ouest le long de la rue Ottawa jusqu'à la rue Guy, au nord le long de la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie, à l'ouest le long de l'autoroute Ville-Marie jusqu'à Atwater, puis vers le nord suivant les limites de Westmount et jusqu'au Chemin de la Côte-des-Neiges.

Limites EST : La rue Amherst au nord jusqu'au fleuve au sud.

Ce périmètre permet d'inclure l'ensemble des éléments distinctifs du centre-ville de Montréal, notamment :

- Le Centre des affaires, dont le Quartier international
- Le Vieux-Montréal et le Vieux-Port
- Le Quartier des spectacles
- La Cité du multimédia
- Des institutions d'enseignement et de recherche de haut niveau comme les universités McGill, Concordia, UQAM et CHUM
- Des secteurs résidentiels fortement rattachés à la vie du Centre-ville comme une partie de la Petite-Bourgogne, le Quartier du Musée, etc...

ANNEXE « G »

**PART DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LA PROGRAMMATION INSCRITE À
L'ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL AVEC LE
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
(2002 – 2005 ET 2005 – 2008)**

<u>Projets</u>	<u>2002-2005</u>	<u>2005-2008</u>	
	<u>Dette</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Dette</u>
Restauration du Marché Bonsecours	750 000 \$		
Édifice Lucien-Saulnier	1 000 000 \$		
Parvis de la cour municipale	150 000 \$		
Place d'Youville Ouest	1 750 000 \$		
Square des frères Charron	500 000 \$		
Redesign de la rue McGill	1 500 000 \$		
Aménagement caractéristique de l'emprise publique	2 391 600 \$		
Aménagement du Square Dalhousie	500 000 \$		
Illumination des monuments	1 600 000 \$		
Château Dufresne	450 000 \$		
Sous-total	10 591 600 \$		
<i>Restauration des biens culturels</i>			
Biens classés - Île de Montréal		750 000 \$	
Biens avec statut juridique (excluant classés) - Vieux Montréal		1 500 000 \$	
<i>Archéologie</i>			
Inventaires, fouilles, diffusion - Vieux-Montréal		450 000 \$	
<i>Immeubles municipaux et privés</i>			
Édifice Lucien-Saulnier			2 900 000 \$
Hôtel de Ville (mansardes et campanile)			2 581 000 \$
Château Dufresne			93 000 \$
Marché Maisonneuve (lucarnes)			132 000 \$
La Douane (fenêtres)			50 000 \$
Cap Saint-Jacques (maisons historiques citées)			200 000 \$
<i>Domaine public (Vieux-Montréal)</i>			
Réfection de la Place d'Armes et ses alentours			
Marquage sur la chaussée des vestiges de la première cathédrale			
Côte de la Place d'Armes			3 135 000 \$
Esplanade rue de la Commune, entre Saint-Gabriel et des Soeurs Grises (plan et devis)			250 000 \$
<i>Fonds des équipements culturels (réserve MCC et réserve Ville)</i>			15 000 000 \$
		2 700 000 \$	24 341 000 \$

ANNEXE « H »

L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT-ROYAL

